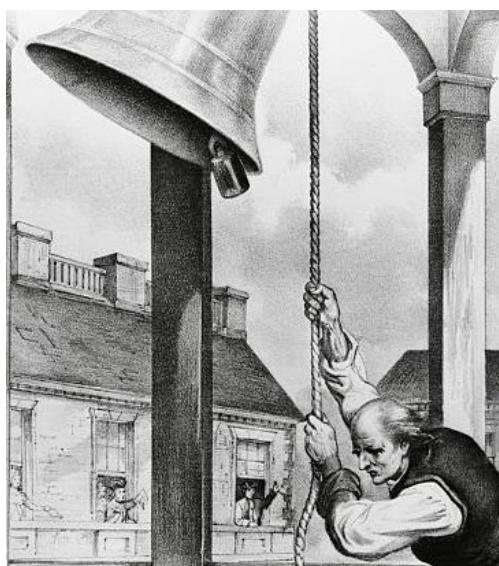
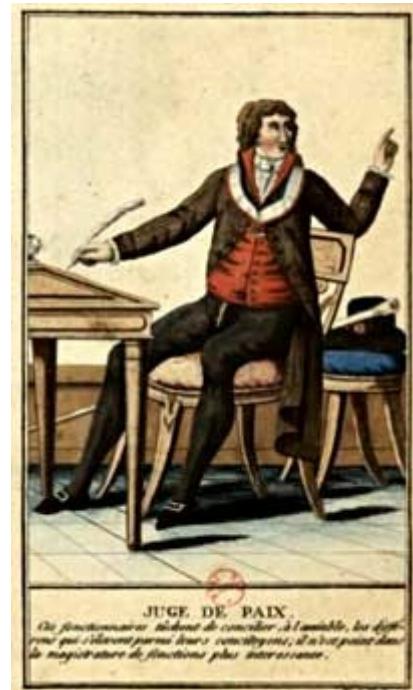


ATTROUEMENT A VERLHAC TESCOU mai 1792

L'an mille sept cent quatre vingt douze et
 Le vingt huit de mai à sept heures du matin par devant
 nous **Jean François Gerla juge de paix et officier de**
police du canton de Villebrumier et dans notre demeure
 au-dit lieu, sont comparus **Louis Talabot forgeron**
 habitant de Varennes, **Pierre Talabot dit Bicari** laboureur
 habitant de Varennes , autre pierre Talabot laboureur
 demeurant à Verlhac Tescou local de la note, **Bernard**
Moissac neveu laboureur demeurant à Verlhac Tescou
 local du tap, **Pierre Miquel** laboureur audit Verlhac
 local de Miguieres, **Jacques Lala** laboureur demeurant
 au dit Verlhac local des Guillemales, **Antoine**
Talabot laboureur demeurant au dit Verlhac local
 de Fourest, **Antoine Couderc** petit fils ainé laboureur
 demeurant au dit Verlhac Tescou local de Gayry, **Jean**
Marty laboureur demeurant au dit Verlhac Tescou local
 De Fourest et **Antoine Marty dit Gendrou** de roumagnais
 Laboureur habitant au dit Verlhac, tous témoins
 Appelés en vertu de la cédule délivrée par nous
 le vingt six du courant à l'effet de déclarer les faits
 et circonstances qui sont leur connaissance
 au sujet du délit dont est question en la plainte
 rendue par le sieur François Germain Rofiac
 demeurant actuellement à la Vernose le dit jou
 vingt six mai courant. Lesquels témoins sus nommés
 ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit :



Louis Talbot forgeron demeurant à Varennes âgé de vingt six ans a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des personnes dénommées dans sa déposition déclare que le dix mai courant vers les trois à quatre heures du soir étant dans une de ses pièces de terre située au local appelé Laplanette à examiner des troncs d'arbre qu'il avoit fait arracher il entendit la cloche de l'église de Verlhac qui sonnait le tocsin, ce qui le porta de se rendre à la maison du Sr Rofiac où le nommé Jean Vernhes qu'il rencontra au lieu des maurices dit au déposant qu'il s'était formé un attrouement de plusieurs personnes, qu'étant arrivé à la dite maison du Sr Rofiac il vit en effet dans sa cuisine ainsi que dans la cour un grand nombre de personnes qui mangeoient et buvoient et dont plusieurs étoient pris de vin, qu'un moment après il nous vit arriver avec les officiers municipaux et la garde nationale commandée par le S Couderc petit fils, laquelle garde s'étant placée en cercle dans la cour et quatre hommes d'icelle étant entrés par nos ordres dans la dite maison pour faire sortir de force les personnes qui y étoient, il vit que les quatre hommes de la garde

firent sortir de force tous les hommes de l'attroupeement qui étoient dans la dite maison et reconnut parmi le nombre de ces personnes le nommé **Antoine Marques dit Combet habitant de Verlhac** qui tenait dans ses mains un poilon de cuivre rouge dans lequel il y avait de la viande et de la sauce et lequel poilon Antoine Talabot qui étoit l'un de la garde nationale ôta de force qu dit Marques Combet malgré les efforts qu'il faisoit pour l'emporter, déclare de plus qu'il reconnut parmi le dit attroupeement et du nombre des expulsés le nommé **Jean Bastide fils second d'autre Jean cheveux rouges** demeurant au lieu du four municipalité du dit Verlhac, lequel faisoit tous les efforts pour ne pas sortir de la dite maison et résista quelques temps à quelques garde Garde nationale notamment à Jean Sicard avec lequel il se prit par les cheveux mais le dit Sicard aidé de quelqu'autre de la garde nationale parvint à expulser de la cour le dit Bastide déclare aussi le déposant avoir connu parmi le nombre des atroupés expulsés de la dite maison le nommé **Jean Marqués dit Parriel fils plus jeune de Dominique** lequel fut également sorti de force par la garde nationale de la susdite maison ajoutant encore qu'il reconnut parmi les gens qu'on expulsait de la maison le nommé **Guillaume Gilet dit Vieusse** demeurant au dit lieu dufoure qui ne fit pas beaucoup de résistance, déclarant le déposant qu'au moment que la garde nationale arriva à la dite maison plusieurs des atroupés se retirèrent d'eux-mêmes, et que le nombre de ceux qui restèrent dans la maison se portais à environ soixante personnes et plus n'a dit savoir a déclaré vouloir taxe que nous lui avons faite de deux livres et n'a signé pour ne savoir de ce requis



Pierre Talabot dit Bicari laboureur demeurant à Varennes âgé d'environ trente deux ans a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des autres personnes mentionnées dans sa déposition et déclare qui revenant de Monclar et se trouvant à passer auprès de la maison du Sieur Rofial au dit Verlhac vers les quatre heures de l'après-midi du dix mai courant et demanda à quelques personnes pourquoi le cloche de l'église sonnoit le tocsin, que lui ayant répondu que c'était à l'occasion d'un attroupeement de plusieurs personnes qui s'étoit formé dans la maison du dit Sr Rofiac, le déposant se rendit de suite à la dite maison où il vit en effet un grand nombre de personnes qu'il croit être d'environ cent hommes, enfants ou femmes dont les uns tiroient du pain du four et les autres en distribuoient à ceux qui en demandoient, étant entré dans la cuisine il vit un grand chauderon sur le feu, où il y avoit beaucoup de morceaux de

jampon, de cuisses d'oies et d'autre sallé, et comme il vouloit s'en approcher le nommé **Jean Marques dit Pierrit fils plus jeune de Dominique** l'en empêcha en le menaçant de lui donner un coup de cuillier que le dit Marqués tenoit à la main sur le visage il s'approchoit davantage qu'il reconnut aussi dans la dite cuisine les nommés **Jean Robert dit Sautot** et le nommé **Antoine Molinier dit Picheron demeurant à Villebrumier**, ce dernier prit au moment après le dite cuillier avec laquelle il fouilla dans le dit chauderon et distribua de la viande et du bouillon à plusieurs des assistants que dans le moment plusieurs des dites personnes étoient à table mangeant et buvant du nombre desquelles il reconnut le nommé **Antoine Marqués dut Coumbet, Jean Baptiste fils cadet d'autre Jean cheveux rouges** habitants du dit Verlhac le nommé **Jean Rouquette dit Joulibet de Puilauron** et le nommé **Jacques Robert de Villebrumier**, qu'un moment après nous susdit juge de paix accompagné des officiers municipaux du dit Verlhac et de la garde nationale pour donner main forte et y resta jusques vers les sept heures du soir que l'attroupent fut dissipé, ajoutant que dans le temps que la dite garde expulsoit de force les personnes qui étoient dans la dite maison il vit le dit **Antoine Marqués Coumbet** qui tenoit et emportoit un poilon de cuivre rouge qui lui fut ôté de force, le dit **Jean Rouquette** qui emportoit aussi les restes d'un jambon où il n'y avoit presque que les os, et le dit **Jean Baptiste fils cadet** qui résista quelque temps au nommé **Jean Sicard garde national** et avec lequel il se prit aux cheveux, mais le dit Sicard secondé des autres gardes nationaux parvint à expulser le dit Bastide et plus n'a dit savoir, a déclaré le déposant vouloir taxe que nous lui avons faite de deux livres et n'a signé pour ne savoir de ce requis.



Pierre Talabot laboureur habitant de Verlhac Tescou âgé d'environ 36 ans a dit n'être parents allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des autres personnes dénommés ci après dans sa déposition et déclare que le dix mai courant vers



les quatre heures du soir ayant entendu le cloche de l'église de Verlhac sonner pour l'alarme, il se rendit de suite auprès de nous et des officiers municipaux

qui étions occupés à former une garde au local de Fourest dans Verlhac et s'étant joint à la dite garde il la suivit avec nous et les officiers municipaux jusqu'à la maison du Sr Rofiac au dit Verlhac où étant arrivés vers les cinq heures lui déposant fut l'un des quatre à qui il fut ordonné d'entrer dans la dite maison pour en expulser les personnes qui y étoient enfermés, qu'ayant obeï à ces ordres il fit sortir plusieurs personnes de la dite maison au nombre desquelles

il reconnaît les nommés **Antoine Marqués dit Coumbet**, **Jean Baptiste cheveux rouges fils cadet d'autre Jean**, **Jean Marqués dit Pierrit fils plus jeune de Dominique**, ~~Guillaume~~ **Jean Gilet ainé dit Vieusse** tous habitants du masage dufoure municipalité du dit Verlhac, le nommé **Rouquette dit Joulibert citoyen de Puilauron**, **Jean Robert dit Jantot et le nommé Antoine Molinier dit Pichérou habitant de Villebrumier**, ajoutant le déposant que le dit **Marquès dit Coumbet** portoit sous le bras un poilon de cuivre rouge à moitié rempli de viande ou de bouillon lequel poilon lui fut ôté de force par l'un des gardes nationaux auquel le dit **Marqués Coumbet** fit résistance et ~~il vit aussi~~ ajoutant le déposant qu'il ôta lui-même au dit **Rouquette dit Jolibet** les restes d'un jambon qui n'toit plus composé que des os, qu'après que les dites personnes furent sorties et retirées

le déposant fut du nombre des gardes nationaux choisis pour garder la maison pendant la nuit, ce qu'il fit et plus n'a dit savoir, le déposant a déclaré vouloir taxe que nous lui avons faite de deux livres requis de signer a dit ne savoir ajoute encore le déposant

que le dit **Jean Marqués fils de Dominique** lui dit lorsque le déposant le fit sortir de la dite maison que la première fois qu'il trouveroit le déposant il lui foutroit un coup de fusil. Le déposant requis de signer a dit ne savoir.

Pierre Miquel laboureur habitant du dit Verlhac local Desmiyères âgé de quarante ans dépose que le jeudi dix du courant vers une heure après midi il fut requis par Mr le maire de Verlhac de descendre la maison du Sr Roféac à Verlhac afin de lui prêter main forte pour empêcher que l'attrouement qui étoit dans la dite maison ne se livra à aucun désordre. Il s'y rendit en effet de suite et vit dans la dite maison environ cent personnes hommes, femmes et enfants parmi lesquelles il reconnut Antoine Costes laboureur demeurant à Verlhac local de Frespech, **François**

Le déposant observe que le dit Coufignal et les dits Lala dit lalo frères, sont ses beaux frères que le dit Combes est sont cousin germain et que le dit Gilette sont ses parents à un degré éloigné de même que le dit Moissac et le dit Costes



Gourmanel dit Tailheret ainé laboureur habitant du dit Verlhac, **François Gilet laboureur au tap, Pierre Tosques** valet de Pierre Lala aux blanchous, deux enfants du nommé **Pouisal** d'environ vingt cinq ans demeurant au foure, **Jean Lala dit Lalo** **laboureur au foure**, le nommé Aymat et son fils manouvriers au faure, **Antoine Coufignal laboureur, Jean Lanie brassier**, le nommé **Pierre Nadal** brassier, deux enfants de **Jean Bastide** **poil rouges** dont l'un et le second garçon du dit Bastide, tous deux laboureurs au foure **Jean Pierre Marqués**, fils second de **François Marqués dit Jointelle** laboureur au foure, **Jean Marqués fils plus jeune de Dominique laboureur au foure** **Antoine Marqués dit Coumbet** ancien domestique du Sr Roufiac, le nommé **Moissac fils plus jeune de feu** **Antoine Moissac** laboureur à la rivière, Jean Lafon dit Camart Lalo dit Camart manouvrier A Foyrest, **Raimond Andrieu dit Dellaurié laboureur à la Bourdete, Antoine Castela dit Pradies** journalier aux galops, **Guillaume Baillé valet municipal de Verlhac**, ajoute qu'il y avoit plusieurs autres personnes habitants d'autres municipalités dont il ne sait pas le nom et que tous les sus nommés sont citoyens de Verlhac Tescou. Le déposant ne vit pas que personne fit aucun dégat ni (?) de mal. Il vit pourtant la plupart des dites personnes occupées à boire, il vit aussi du bois bruler dans le four du Sr Rofiac et un grand chaudron sur le feu dans la cuisine du dit Sr Roféac remplie de bouillon et de viande. Il vit encore la porte de la cave ouverte vers les sept heures du soir de ce même jour le déposant fut présent lorsque la garde nationale de Verlhac fit sortir les attroupés de la dite maison et il vit que le nommé **Antoine Marqués dit Coumbet** laboureur ancien domestique du Sr Roféac emportant un poilon de cuivre qui lui fut ôté par un garde national et plus n'avoit savoir .Le déposant a déclaré vouloir taxe que nous lui avons faite de quarante sols requis de signer a dit ne savoir

Bernard Moissac neveu laboureur demeurant à Verlhac Tescou local du Tap âgé de 22 ans a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des personnes désignées dans sa déposition ci après et déclare que le dix mai courant vers les cinq heures du soir revenant de Monclar il fut requis par les officiers municipaux de Verlhac de se joindre à eux et à la garde nationale qu'ils faisaient ensemble au lieu de Foyrest à l'effet d'aller tous ensemble dissiper l'attrouement qui s'étoit formé dans la maison du sieur Roféac au dit Verlhac, à quoi le déposant ayant defféré et étant dans la cour de la dite maison , il reconnut parmi les gens que la dite garde nationale expulsa de la dite maison, le nommé **Antoine Marqués dit Couirbet**

ancien domestique du dit Sr Rouf  ac, qui emportoit
un poilon    moiti   rempli de viande et de sauce
qu'on lui   ta, il reconnut aussi **Jean Pierre Marqu  s**
fils de fran  ois Marqu  s dit Jointille, vit sortir
de la dite maison le nomm   **Jean**

Bastide fils second d'autre Jean, lequel est poilrouge
sans qu'il se rappelle que le dit Bastide portat rien et
lequel se prit aux cheveux avec le nomm   Sicard un
des gardes nationaux qui vouloient faire sortir le dit
Bastide de la dite maison, le d  posant apper  ut encore
dans la dite maison le nomm   **Pierre Laynat**,

Guillaume Gilet dit Vieusse tous demeurant au local
du four dans le dit Verlhac ainsi que le nomm  
Laymat p  re demeurant au m  me lieu, qu'apr  s
qu'on eut fait sortir de force toutes les personnes de la dite
maison, ce qui   tait vers les sept heures du soir se retira
chez lui et plus n'a dit savoir. Le d  posant a d  clar  
vouloir taxe que nous lui avons faite de deux livres
requis de signer a dit ne savoir

Jacques Lala laboureur demeurant au dit

Verlhac Tescou local de Guilh  mades âg   de
quarante cinq ans a dit n'  tre parent, alli  , serviteur
ni domestique du plaignant ni des personnes parti
ci apr  s d  sign  es et d  clare que le jeudi dix mai courant
vers les trois heures de l'apr  s midi il fut requis par Mr
le maire de dit Verlhac de le suivre    la maison du Sr Roufiac
au dit Verlhac pour donner main forte    l'effet de
dissiper un attrouement de plusieurs personnes qui
s'y   toit form   ce que le d  posant fit et n'ayant pu
effectuer d'expulsion les dites personnes de la dite maison
   cause qu'elles   toient au nombre au moins de soixante
dix, il s'en retourna avec le dit Sr maire et nous juge
de paix qui venoient d'arriver    la dite maison
qu'ensuite le tocsin ayant sonn   le qui d  pose se
joignit    la garde nationale et se rendit    la dite
maison avec nous et les officiers municipaux o  t   tant
il reconnut parmi les gens qui   toient dans la dite maison
et que la garde fit sortir de force les nomm  s **Antoine**
Marqu  s dit Crouibet ancien domestique de sr Roufiac
Jean Bastide poil rouge second fils d'autre **Jean Bastide**,
Jean Marqu  s, fils plus jeune de **Dominique Marqu  s**
dit Pierrit, **Jean pierre Marqu  s** second fils de **Fran  ois**
Marqu  s dit Jointelle, **Antoine et Raimond Lafon**
dit Panisal fr  res, les nomm  s **Laymat** p  re et fils,
tous les personnes demeurant au dit masage du four
le d  posant d  clare ne s'  tre pas aper  u que les dits
particuliers emportassent aucun effet, mais avoir vu
tombant    terre le dit **Marqu  s dit Couirbet** ayant aupr  s
de lui un poilon de cuivre rouge et avoir aper  u
le dit Bastide fils qui   tait au prises avec le nomm  
Sicard de la garde Nationale, auquel le dit Bastide
vouloir   ter une faux appell  e vulgairement
besougs dont le dit Sicard   toit arm   et apr  s que la
garde nationale eut fait sortir de force tout le monde



de la dite maison le déposant se retira chez lui
vers les sept heures du soir et plus n'a dit savoir, le dit
déposant a déclaré vouloir taxe que nous lui avons
faite de quarante sols et n'a signé pour ne savoir de ce requis.

Jean Marti laboureur demeurant au dit Verlhac

Tescou local de Fourest âgé de vingt six ans a dit
N'être parent, allié serviteur ni domestique du
plaintif, ni des autres personnes ci-après dénommées
et déclare que le dix mai courant vers les quatre heures
après midi sur la réquisition de mm les amires et
procureur de la commune de Verlhac il se joignit à la
garde nationale qu'on formoit sur le chemin près du dit
lieu de Fourest et fut avec nous juge de paix les dits
officiers municipaux, procureur de la commune et la dite
garde nationale à la maison de Sr Roféac au dit
Verlhac où étant, il reconnut parmi les gens qui furent
expulsés de la dite maison par la dite garde nationale
les nommés **Jean Marqués fils plus jeune de Dominique**
Marqués, Antoine Marqués dit Combet ancien
domestique du dit Sr Roféac,, **Jean Pierre Marqués fils**
De François dit Jointille, Jean et François Battut frères
Poilrouges, Raimond Lafon dit Panisal, Jean Toulse
Dit Lamiel, Jean Brégal, Guillaume Gilet dit
Vieusse, les nommés Aymat père et fils tous habitants du
masage dufoure dans le dit Verlhac, **Antoine**
Costes dit Frespech, Jean Lala des maurices
François Andrieu laboureur à la Serre, Davide
Courdié brassier à Fourest, Antoine Castela dit
Pradier, ajoutant lui qui dépose que pendant que
la garde Nationale faisoit sortir de force toutes ces
personnes il vit le dit Antoine Marqués dit Combet
qui emportait un poilon de cuivre rouge qu'on lui fit
quitter après l'avoir renversé et jeté à terre, il vit
aussi le dit **Jean Bastide fils second** qui étoit aux prises
avec le nommé **Sicard** auquel le dit Bastide vouloit
ôter une faux nommée vulgairement bêzouges et
à quoi il ne put néanmoins parvenir parce que le dit Sicard
fut secouru par les autres gardes nationaux, il a ajouté
encore que dans le moment de crise il entendit dire
qu dit **Jean Marqués fils de Dominique dit Pierrit**
qu'il regrettait bien de n'avoir pas porté son fusil
parce que s'il l'avoit il tueroit quelqu'un des gardes nationaux
au surplus le déposant a dit que le nombre des attroupés
dans la dite maison au moment de leur expulsion
étoit d'environ quarante personnes parmi lesquelles il
en avoir des communes voisines qu'il ne reconnut point.
Et plus n'a dit savoir, le dit déposant a déclaré vouloir
taxe que nous lui avons faite de quarante sols
requis de signer a dit ne savoir

est aussi comparu **Antoine Miquel laboureur**
demeurant à Verlhac Tescou local de ? âgé
de vingt deux ans témoin appelé en vertu de la cédule
de la ville par nous le vingt six du courant à l'effet
de déclarer les faits et circonstances qui sont à sa connaissance

au sujet du délit dont est question en la plainte rendue par le **Sr François Germain Roséac** le vingt six du courant et lequel Antoine Miquel a dit n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des personnes ci-après dénommées et déclare que le dix mai courant étant à Monclar il apprit qu'un attrouement de plusieurs personnes s'étoit formé dans la maison du Sr Rouféac à Verlhac Tescou Il passa au local de Fourest où il trouva les officiers municipaux, empressés de former la garde nationale pour aller disperser le dit attrouement que lui qui dépose s'étant uni à la dite garde il se rendit avec elle à la dite maison du dit Sr Roféac vers les quatre ou cinq heures du soir où étant il vit que partie des gardes nationaux entrèrent dans la dite maison et firent sortir de force toutes les personnes qui y étoient du nombre desquelles le déposant reconnut les nommés **Antoine Marqués dit Coumbet** ancien domestique du Sr Roféac, **Jean et François Bastide frères poilrouges** habitant du masage dufoure **Ramond Lafon dufoure, Jean Pierre Marqués fils** De François dit Jointille **Guillaume Gilet** aussi habitant Dufoure, **Jean Marqués fils** plus jeune de Dominique Marqués dit delabesque les nommés **Aymat père et fils**, déclarant le déposant qui ne s'aperçut pas que les sus nommés fissent rien de mal, si ce n'est que le Jean Bastide étoit aux prises avec le nommé Sicard et après que l'attrouement fut expulsé de la maison Le déposant se retira chez lui, et plus n'a dit savoir, a voulu taxe que nous avons faite de quarante sols et n'a signé pour ne savoir de ce requis

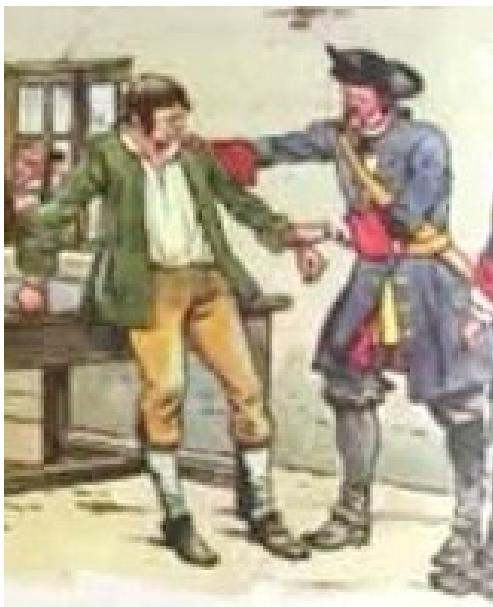
et vu l'heure tarde à vous envoyé à demain

sept heures du matin les autres témoins ci-dessus mentionnés

et avoir signé avec notre greffier

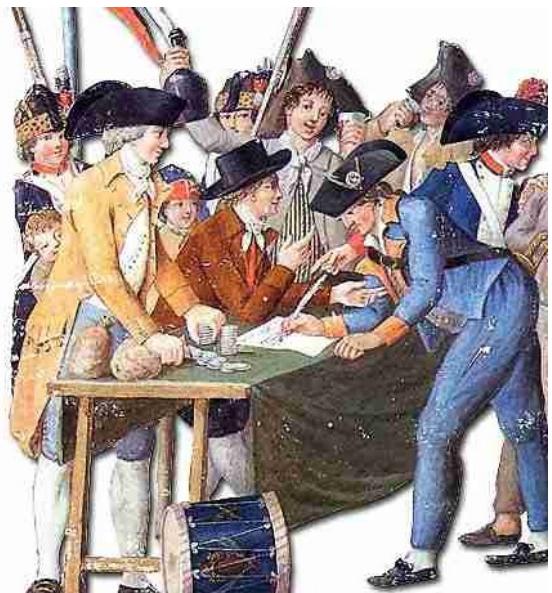
Et advenu ce jourd'hui vingt neuf mai mil sept cent quatre vingt douze à sept heures du matin devant nous **Jean François Gerla juge de paix et officier de police du canton de Villebrumier** et dans notre demeure au-dit lieu, sont comparus **Antoine Talabot laboureur** demeurant à Fourest dans Verlhac, **Antoine Couderc** petit fils au laboureur demeurant au dit Verlhac local de Gayri **Antoine Marty dit Gendrou** laboureur habitant au dit Verlhac, local des roumagnais et **Jean Bouslaguet meunier** habitant du dit Verlhac témoins appelés en vertu de la cédule

par nous délivrée le sus dit jour du courant
à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur
connaissance au sujet du délit dont est question en la
plainte rendue par le Sr François Germain Roféac
demeurant actuellement à la Vernoze, le susdit jour
vingt six mai courant, lesquels témoins nous renvoyames
à cause de l'heure tardé du jour d'hier à ce jourd'hui et
ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit



Le dit **Antoine Talabot** demeurant au dit
Verlhac local de Fourest âgé de trente cinq ans a dit
N'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant
ni des personnes ci après désignées dans sa déposition et
déclare que le jeudy dix mai courant vers les quatre heures
et demi du soir il fut requis par les officiers
municipaux de Verlhac afin de se joindre à la garde nationale
à l'effet de dissiper un attroupement qui s'était formé
dans la maison du dit Sr Rouféac au dit Verlhac
que le déposant ayant obéi aux dits ordres, il se
rendit en effet à la dite maison où étant sur des
nouveaux ordres de la municipalité il entra dans la
dite maison avec quelques autres gardes nationaux,
et obligea de force toutes les personnes qui y étoient de
sortir, au nombre desquelles il reconnut les nommés
Santot de Villebrumier qui mangeoit du pain
en se retirant, le nommé **Jolibet de Puilauron** qui
emportait un reste de jambon où il y avait quasi que
les os, lequel emportait encore sous le bras une épaule de
 cochon que le déposant lui fit quitter, il reconnut encore
parmi les attroupés le **noisurie laniu(?)** dufoure, les nommés
Aymat père et fils dufoure, le nommé **Castela dit**
Pradier brassiers des galops, le nommé **Lala dit Camart**
des maurices, il vit encore dans la cuisine le nommé
Antoine Marqués dit Combet ancien domestique de Sr
Roféac qui mangeoit de la soupe sur le fourneau et qui
fit quelque résistance pour sortir, les nommés **Bastide**
frères poilrouges fils de Jean Bastide qui refusaient
également de sortir, **Raimond Lafon di Panisal**
Jean Pierre Marqués fils de François dit Jointille
Jean Marqués fils plus jeune de Dominique Marqués
tous lesquels particuliers furent expulsés de force de la
susdite maison après quoi on leur ferma la porte de la
cour contre laquelle le déposant entendit qu'on jeta
plusieurs pierres que le **Sr Secondis commandant de la**
garde nationale fit cesser, ajoutant le déposant
qu'il resta pour garder la maison pendant la nuit
avec quelques autres de la garde nationale et que
personne ne se présenta dans l'intention de mal faire
et plus n'a dit savoir, le déposant a voulu taxe que
nous lui avons faite de quatre livres qu'il employa pour venir
faire
sa déclaration ce que nous renvoyames à ce jourd'hui
à cause de l'heure tardé et n'a signé pour ne savoir
de ce requis

Antoine Couderc petit fils ainé laboureur
 demeurant à Verlhac Tescou local de Gayri âgé
 de vingt ans a dit n'être parent, allié, serviteur ni
 domestique du plaignat ni des personnes désignées
 ci après dans la déposition à lui faite comme capitaine de la garde
 nationale du dit Verlhac par m m les maires et officiers
 municipaux du dit Verlhac et se rendit avec eux et nous
 juge de paix le dix mai courant vers les quatre cinq
 heures du soir dans la maison du Sr Roféac au dit
 Verlhac où étant le déposant fit entourer la cour par sa
 garde et fit sortir de force toutes les personnes qui étoient
 enfermées dans la dite maison parmi lesquelles il reconnut
Antoine Costes dit Frespech laboureur, Jean Pierre
Marqués dit Jointille, laboureur dufoure, **Raimond**
Lafon dit Panisal laboureur du dit lieu dufoure, Jean
 Bastide fils second d'autre **Jean Bastide poilrouges**
 autre Bastide troisième fils poil rouge, le nommé **Brégal**,
 les nommés **Ayral père et fils**, le nommé **Lamie**,
Antoine Marqués dit Coumbet ancien domestique su Sr
 Roféac, **Jean Marques fils plus jeune de Dominique**
 Marqués dit Pierrit tous habitants du dit verlhac
 masage dufoure, **Antoine Casrela dit Pradier** brassier
 aux galaux, le nommé **Niti** (?) des maurices, le
 nommé **Camart** aussi des maurices, le
 nommé **Jeantot de villebrumier** et le nommé **Prince**
forgeron de Puilauron, ajoutant le déposant que
 dans le temps qu'on expulsoit tout le monde de la dite
 maison il apparut que le dit **Lamie** dufoure qui
 emportoit environ un livre de pain sous le bras, et qui
 le dit **Bastide fils second** étoit aux prises avec
Jean Sicard garde national auquel le dit Bastide
 vouloit enlever une faux appelée vulgairement bézouls
 dont le dit **Sicard** étoit armé après quoi le déposant
 laissa aux gardes dans la dite maison pour la garde
 pendant la nuit se retira vers les sept heures du soir
 chez lui et plus a dit ne savoir a voulu
 taxe que nous lui avons faite de quatre livres qu'il employa pour
 venir faire sa
 déclaration laquelle nous ne puemes recevoir à cause
 de l'heure tarde, requis de signer a signé



Antoine Marty laboureur de Verlhac
 Tescou âgé de trente sept ans a déclaré que le dix
 mai courant vers les neuf heures du matin deux filles
 d'environ neuf ou dix ans dont l'une étoit fille de nommé
Prince de Puilauron, lesquelles demandaient l'aumône,
 se présentant à la maison du déposant et lui dirent
 qu'il y avoit beaucoup du train trin et du monde à la
 maison du Sr Ruféac à Verlhac et qu'on vouloit
 la jeter à terre ; le déposant qui avoit la soupe
 sur table, la mangea après quoi il se rendit à la dite
 maison du Sr Roféac pour voir ce qui se passoit

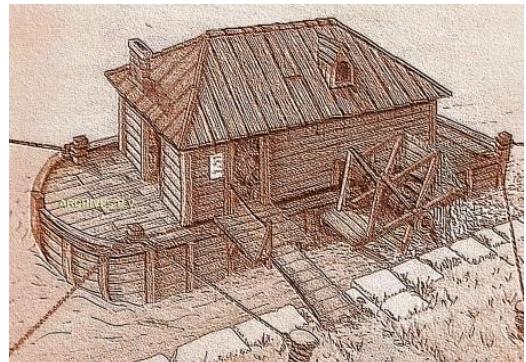


avec **Pierre Penchenat** laboureur du dit Verlhac son voisin ; lorsqu'ils entrèrent dans la dite maison il entendit plusieurs voix qui crioient : ça ira, et qui ça n'ira pas se retire le déposant vit dans la dite maison environ soixante personnes dont le plus grand nombre étoit occupé à boire et les autres distribuoient du pain aux pauvres parmi ses personnes le déposant **reconnu Antoine Marqués** dit Coumbet laboureur demeurant à Verlhac Tescou ancien domestique du Sr Roféac Jean Marqués fils plus jeune de Dominique laboureur au faure, **Jean Bastide fils second d'autre Jean laboureur** aufoure, **Dominique Lala** fils de Jean dit Lalo laboureur aufoure **Raimond Lafon dit Panisal** laboureur aufoure, **Jean Lamie dit Santou**, brassier aufoure, les nommés **Aymat père et fils** brassiers aufoure, **Pierre Tosque** valet de labour de Pierre Lala aux Blanchoux, **François Gourmanel dit tailleur, Antoine Costes dit Frespech** laboureur beau frère du déposant lequel a dit alors au déposant qu'il avoit été amené là par la force et par la violence et Pierre Lala maire du dit Verlhac, lequel veilloit à ce qu'il ne se commit aucun désordre. Le déposant entendit des personnes qu'il ne connut pas dire que le dit Lala maire fairoit mieux de se retirer, sans quoi il lui arriveroit quelque chose de facheux, le déposant fut rapporter ce propos au dit Lala, qui invita les personnes de l'attrouement à ne rien gatter et se retira vers onze heures du matin avec le déposant et plusieurs autres personnes. Dans l'après midi le déposant revint vers une heure à la dite maison su sr Roféac avec la municipalité du dit Verlhac et il vit dans la cuisine un grand chauderon sur le feu plein de bouillon et de viande, il aperçut même dans la dite maison les personnes susnommées qu'il avoit trouvé le matin et même un plus grand nombre dont il ne reconnut aucun autre, il vit dans une chambre de la dite maison une personne qu'il ne reconnut point laquelle étoit occupée à passer de la farine pour faire du pain, il vit aussi chauffer le four du St Roféac servant à cuire le pain mais il ne reconnut pas les personnes qui le faisoient chauffer, le déposant ajoute qu'il se retira vers les trois heures avec nous juge de paix et que ce fut lui-même qui fut d'autre part porter la réquisition au Sr Secondis commandant de la garde nationale de venir prêter main forte, mais n'ayant pas trouvé le sr Secondis dans sa maison, le déposant accompagna mr le Maire de Verlhac chez le sr Couderc officier de la dite garde nationale à qui fut Faite la même réquisition, le déposant ajoute qu'il Fit lui-même partie du détachement de la garde nationale Qui se rendit vers les cinq heures du soir à la maison du Sr Roféac, il retrouva alors dans la dite maison les mêmes personnes en aussi grand nombre qu'à une heure après midi le quel nombre il évalue à cent Il entendit les réquisitions par nous faites aux attroupés de se retirer sinon qu'on alloit déployer contre eux la force armée. Alors il vit plusieurs personnes sortir



volontairement et plusieurs autres s'obstinant à rester
 Parmi ces derniers il reconnut **Jean Lala dit Camart**
 brassier aux maurices, **Antoine Marques qui Coumbet,**
Jean Lamie, Jean Bastide fils second d'autre Jean,
 Tous habitants de Verlhac massage dufoure, le déposant
 Vit aussi expulser de force de la dite maison par la
 Garde nationale sur la réquisition de nous juge de paix
 Les dites personnes obstinées à rester et observa même
 Que le dit Coumbet tomba à terre avec un poilon qu'il
 Portoit lequel roula au devant de lui. après que toutes
 les personnes furent mises dehors le portail extérieur de la
 cour de la dite maison fut fermée et le déposant entendit
 à travers le dit portail plusieurs coups de pierres jetées
 par les personnes qui étoient dehors et plus n'a dit savoir
 le déposant a requis taxe que nous lui avons faite de
 quatre livres pour sa journée d'hier et pour celle de
 ce jourd'hui et a déclarer ne savoir signer

Jean Boulzaguet meunier habitant de Verlhac
 Tescou local du pont âgé de cinquante ans dépose
 que le dix mai courant vers neuf heures du matin
 étant instruit qu'il s'étoit formé un attroupement
 considérable de personnes dans la maison de Sr Roféac
 à Verlhac Tescou, il se rendit dans la dite maison
 sur la prière de **Jean Andrieu domestique** du Sr Roféac
 qui le sollicita d'y aller pour prendre garde à ce qui se
 passeroit en lui disant de faire comme les autres, de
 crainte que les attroupés ne lui fissent quelque mal.
 Le déposant vit dans la dite maison environ cinquante
 cinq ou soixante personnes occupées à manger du pain
 et à boire du vin lequel vin ils alloient chercher à la
 cave du dit Sr Roféac, parmi ces personnes le déposant
 reconnut **Antoine Costes** laboureur, **François Gourmanel**,
 laboureur du tailhuret, **François Gilet** laboureur au tap,
Dominique Lala fils de Jean dit Lalo laboureur aufoure
 les nommés **Aymat père et fils laboureurs** aufoure,
 le nommé **Brégal laboureur aufoure**, le nommé **Gilet**
dit Vieusse boiteux, laboureur aufoure, le nommé
Lamie brassier aufoure, **Pierre Castela dit**
Lavergne brassier aufoure, **Pierre Castela dit chose**
 brassier au foure, le **fils second et le fils troisième de**
Jean Bastide tous les deux cheveux rouges laboureurs
 au foure **Raimond Lafon dit Panifer** laboureur au
 foure, le **fils second de François Marqués dit Jointille**
 laboureur au foure **Antoine Marqués dit Coumbet**
 laboureur au foure ancien domestique de Sr Roféat
 à Verlhac, **Jean Marqués fils plus jeune de Dominique**
 laboureur au foure, **Antoine Castela dit pradier**
 brassier aux galaux, les susnommés habitants du dit
 Verlhac plus le nommé **Lagaigne et son fils ainé**
Charpentier habitant de Puilauron, le déposant reconnu aussi
 cinq ou six personnes habitants de Villebrumier dont il
 ne sait le nom ni surnom, ni n'en savoir faire le
 signalement, mais les reconnaîtroit vraisemblablement
 s'ils étoient en sa présence, le déposant reconnut



enfin **Salesse charpentier borgne** dont il ne sait pas le domicile, le déposant demeura dans la dite maison avec les dites personnes environ une heure pendant lequel temps il en vit certains manger et boire et chanter, il vit le nommé Dardé de Puilauron saisir au jambon qui étoit pendu dans la cheminée de la cuisine du Sr Roféac et en couper environ une livre qu'il donna au dit Antoine Castela dit Pradier lequel le mit à la poche Il vit le dit Antoine Marqués fils de Dominique tirer de dessus une armoire

qui est sous l'escalier un grand chauderon que les dit Marqués dirent aller remplir d'eau pour faire du pain. Le déposant vit la porte de la cave ouverte et qu'il y manquait la serrure il vit aussi que le seuil de la dite porte étoit déplacé et brisé. Le déposant se rendit au four du dit Sr Roféac où il vit dans une chambre à côté deux personnes de Villebrumier dont il ne sait pas le nom occupés à passer la farine. Deux autres personnes de Villebrumier dont le déposant ne connoit le nom ni la profession lui demandèrent s'il n'avoit pas de l'eau à son moulin pour moudre du grain et ajoutèrent que lui déposant n'étoit pas bon dans sa dite maison vu qu'il falloit qu'il se retirat. Le tocsin ayant sonné vers les quatre heures de l'après midi Le déposant fut se joindre à nous juge de paix et à la Municipalité et fit partie du détachement de la garde Nationale qui se rendit vers les cinq heures dans la maison du Sr Rofiac. Le déposant entendit nous juge de paix faire les sommations plusieurs fois déclarer aux attroupés de se retirer sinon qu'on alloit déployer contre eux la force armée il vit alors un grand nombre des dits attroupés se retirer volontairement notamment ceux de Villebrumier et le dit Salesse comme plusieurs autres s'obstinoient à rester le déposant nous entendit requérir la garde nationale de les expulser de force parmi ceux-ci il reconnut le dit Marqués dit Coumbet emportant un poilon de cuivre qu'un garde nationale lui ôta malgré les efforts du dit Coumbet pour le garder, il vit même le dit Coumbet tomber à terre avec le dit poilon à la main rempli de sauce qui lui regalit sur le corps, il y reconnut aussi le fils second du dit Bastide appelé Jean taille de cinq pieds quatre pouce, lequel fit beaucoup de résistance et se saisit de l'arme du nommé Sicard garde national qui le mettait dehors, le déposant vit fermer le portail extérieur de la cour de la dite maison et entendit ensuite plusieurs coups de pierres jetées à travers du portail par les personnes de dehors et plus n'a dit savoir. Le déposant observe qu'il n'est serviteur, ni domestique, allié ni parent du plaignant ni des personnes susnommées

~~à l'exception du dit François Gilet~~ ? est qu'il est meunier du Sr Roféac non à gages, mais sous la distribution du tiers du produit. Le déposant a dit vouloir taxe que nous lui avons faite de quatre livres pour la journée d'hier et pour celle



d'aujourd'hui et a déclaré ne savoir signer de ce requis

Ce jourd'hui trente mai mille sept cent quatre vingt douze lan quatrième de la liberté par devant Nous Jean François Gerla juge de paix et officier de Police du canton de Villebrumier et dans notre demaure au dit lieu sont comparus à sept heures du matin **Antoinette Peyrille, Raimond Fauré et Jean Andrieu domestiques du Sr Roféac** demeurants à Verlhac Tescou témoins appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le vingt huit du courant à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connaissance au sujet du délit dont est question en la plainte rendue par le sr Roféac demeurant à la Vernoze et date du vingt six du courant lesquels témoins sus nommés ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit

Antoinette Peyrille servante du dit sr Rofiac demeurant au dit Verlhac ~~dépose~~ âgée de vingt six ans dépose que le ~~vingt cinq décembre~~ dernier dans le mois de décembre dernier tant elle que **Jean Andrieu** et **Raimond Faure** domestiques du sr Rofiac s'apercevoient qu'il leur manquoit deux saucissons et du vin en bouteille, et qu'ils soupçonnèrent **Antoine Marqués dit coumbet** autre domestique du sr Roufiac d'avoir pris ces objets . Pour s'en assurer ils prirent un moment que le dit Marqués n'étoit pas dans la maison et furent examiner les effets qu'il avoit dans le coffre qui étoit à son usage. La déposante y reconnut cinq bouteilles de vin, deux saucissons , deux assiettes d'étain, une certaine quantité de pommes de poires, de raisins, une paire de caleçons du sr Rofiac fils et quatre clefs. La déposante reconnut tous les dits effets à l'exception des clefs appartenir au dit Sr Rofiac , en sorte que pour ne pas être soupçonnée des vols qu'ils crurent être faits habituellement par le dit Marqués dans la dite maison la déposante et les dits Faure et Andrieu en avertirent de concert le **sr Bézières** préposé du sr Rofiac huit jours après et le vingt cinq du dit mois de décembre, le Sr Besières demanda à tous les domestiques assemblés dans la cuisine un coffre pour faire porter des hardes et du linge à Montauban, les dits **Marqués, Fauré et Andrieu** lui dirent qu'il n'avoit qu'à monter à leur chambre et qu'il pourroit prendre celui de leurs coffres qui seroit le plus commode. Les dits trois domestiques et le Sr Besière montèrent de suite à la dite chambre, la déposante ne sait pas ce qu'il s'y passa attendu qu'elle n'y alla pas elle-même. Quelque moment après le coffre du dit Marqués fut descendu vide. Le dit Marqués fut un moment après à la cuisine trouver la déposante et lui dit qu'il étoit perdu , qu'il étoit bien faché d'avoir fait ce qu'il avoit fait. Tout le dessus se passa avant la messe de paroisse du dit jour vingt-cinq

décembre dernier . Au retour de la dite messe la déposante vit le dit Marqués se mettre à genoux devant le Sr Bézière dans le salon du Sr Rofiac et lui demander pardon en lui disant qu'il ne lui avoit pas volé du linge, qu'à la vérité il avoit volé au Sr Rofiac les effets trouvés dans son coffre et qu'il étoit entré dans toutes les chambres, et qu'il promettoit de rendre tout le vin qu'il avoit pris , qu'ainsi il prioit le sr Bézières de ne pas faire savoir au sr Rofiac ce qui se passoit . la déposante dit qu'elle entendit le dit Marqués avouer qu'il était entré dans la chambre du linge et qu'il avoit pris deux assiettes d'étain ajoute encore qu'elle vit ouvrir la dite chambre du linge avec une des clefs qu'elle avoit vu dans le coffre du dit Marqués, qu'elle examina le dit linge et qu'il lui parut qu'il manquoit deux douzaines de serviettes , attendu qu'il fut trouvé deux serviettes servant d'enveloppe liées avec une épingle chacune sans qu'il y eut rien dedans. La déposante entendit aussi le dit Marqués avouer qu'il avoit ouvert avec une des clefs qui étoient renfermées dans son coffre l'armoire où sont renfermées les hardes et le linge de la feu tante du Sr Bézières , laquelle armoire est dans la chambre du Sr Rofiac fils, et le dit Sr Bézières ayant ouvert la dite armoire en présence de la déposante, celle-ci vit que toutes les hardes et linge y étoient sans aucun ordre et paraisoient avoir été remués sans aucune précaution . ~~De plus la déclarante déclare que sur le fin de décembre dernier elle entendit Pierre Boijou menuisier de Puilauron dire au Sr Bezières que Marqués Coumbet lui avoit apporté~~
~~De plus la déclarante déclare que sept ou huit jours avant la noël dernière Pierre Boijou menuisier habitant de Puilauron lui dit que le dit Marqués dit Coumbet lui avoit apporté de la planche pour faire une armoire qu'il avoit sans doute prise à la métairie de Lavaur appartenant au Sr Rofiac~~
Plus la déposante que le dix mai courant vers les sept heures du matin étant dans la maison du Sr Rofiac à Verlhac elle vit arriver environ trente hommes parmi lesquels elle reconnut le **nommé Robert dit jantot** **Jacques Robert son frère, Antoine Molinier dit picheron** **Le nommé Salesse tous quatre habitants de Villebrumier** Antoine Marqués dit Coumbet ancien domestique du dit Sr Rofiac **Jean Marqués fils plus jeune de Dominique, Dominique Lala dit lalo, Guillaume Gilet dit vieusse** Raimond Lafon dit panissal , François Gilet dit vieusse du tap, François Gourmanel dit tailheuret, Antoine Costes dit Frespech, le valet de Pierre Lala aux blancs choux **tous habitants de Verlhac Tescou, le nommé Lagaigne père** **le nommé Jolibert , le nommé Darde dit lambrusque** **et son neveu appelé Jeantet les quatre derniers habitants de Puilauron , toutes ces personnes entrèrent dans la dite maison ; la déposante vit et entendit le nommé Marqués dit coumbet dire aux autres qu'il leur enseigneroit tout ce qui seroit nécessaire ; en conséquence elle vit qu'il leur indiqua la porte de la cave et peu après elle vit**

Jean Bastide
fils second d'autre
Jean cheveux
rouges

plusieurs personnes apportant de la dite cave de bouteilles de vin dans la maison du dit Sr Rofiac où tout le monde mangea **cinq gros pains** huit gros pains pesant chacun environ quarante cinq livres, ils mangèrent aussi treize saucissons conjointement avec plusieurs autres personnes qui arrivèrent successivement vers les sept heures et demie le dit Marqués coumbet monta au premier appartement de la dite maison avec le dit Jean Marqués, la déposante les suivit et leur recommanda de ne rien gâter ; Marqués coumbet se contourna alors vers la déposante, la menaça avec une bouteille qu'il tenoit à la main de la briser sur le visage si elle disoit mot, et de suite la dit Marqués Coumbet courut enfoncer les portes de deux chambres mais la déposante ne fut pas voir ce qu'il y faisoit par crainte de quelque accident. Vers les trois heures de l'après midi la déposante vit plusieurs personnes qui alloient au grenier chercher de la farine pour faire du pain et un instant après elle vit le nommé pecherou et jeantot Robert passer la dite farine. Le dit pécherou demanda ensuite à la déposante des linges pour paitir le pain ce qui lui fut accordé. Elle vit aussi le dit peicherou distribuer de la farine vers les trois heures et demie à plusieurs femmes des auriol de puilauron et des maurices, qui l'emportèrent. Au surplus la déposante saisie de peur n'osa pas remarquer durant le cours de la journée tout ce que firent les personnes attroupées dans sa maison qu'elle estimoit de cent vingt au moins mais vers les sept heures du soir lorsque l'attrouement fut dissipé de force elle vit Marqués coumbet emporter un poilon de cuivre qui lui fut arraché de force malgré toute la résistance qu'il fit pour le garder ; elle vit aussi que le nommé **Jolibet de puilauron** emportait une épaule de cochon salée qui lui fut ôtée par la garde nationale ; la déposante observe que dans la matinée elle vit les personnes de l'attrouement notamment les premiers arrivés prendre deux jambons qui étoient dans sa cheminée de la cuisine et les faire cuire à tranches sur le gril. Elle vit aussi vers midi **Antoine Marqués coumbet** et le dit **Jean Marqués** venant du côté du poulailler et apportant dix poules qui furent tuées et plumées de suite ; elle vit encore dans l'après midi un grand chauderon sur le feu plein de viande et de bouillon et coumbet auprès du dit chauderon qui avoit soin d'attiser le feu, et **Jean Marqués** qui écumoit le bouillon. Après que l'attrouement fut dissipé la déposante parcourut et vérifia la dite maison, et elle trouva qu'il manquoit les huit gros pains ci-dessus mentionnés plus quatre sacs de farine de méteil, deux jambons deux épaules de cochon, un petit lard, un foie de cochon, un petit lard, treize saucissons, deux pots d'oie, deux pots de cochon sallé qui n'étoient remplis qu'à moitié, deux sallières de cristal et plusieurs autres effets, elle trouva les portes des deux chambres du premier appartement ouvertes, et les serrures des dites portes dérangées, elle trouva aussi la porte de la cave enfoncée et le seuil de la dite porte sortie de sa place

elle remarqua que la porte du caveau du petit chay qui a son entrée dans la seconde cour avoir été enfoncée et qu'il manquoit plusieurs bouteilles de vin La déposante ajouta que durant le cours de la journée elle reconnut dans l'attroupement en sus des personnes déjà nommées ceux qui suivent ci après : le nommé **Chaze dufoure**, le nommé **Brégal dufoure**, les nommés **Aymat dufoure père et fils** et plusieurs autres dont elle ne se rappelle pas actuellement et plus n'a dit savoir, la déposante qu'elle n'est parente ni alliée du plaignant ni d'aucune des personnes ci-dessus nommées mais qu'elle est servante du dit Sr Rofiac requise de signer a dit ne savoir et déclaré ne vouloir taxe

Raimond Fauré valet de labour de Sr Rofiac

à Verlhac Tescou âgé de quarante trois ans dépose que quelques jours avant la noël dernière s'étant aperçu que Antoine Marqués dit Coumbet habitant du dit Verlhac pour lors domestique du dit Sr Rofiac mangeoit et buvoit en secret dans la maison de ce dernier et craignant qu'il dans la suite accusé d'avoir lui-même fait la dépense que le dit Coumbet faisoit lui-même, le déposant fit part de ses craintes et des soupçons qu'il avoit sur le dit Coumbet à **Jean Andrieu et à Antoinette Peyrille autres domestiques** de la maison du dit Rofiac qu'ayant tous les trois convenus de s'assurer du fait, ils furent ensemble vérifier le coffre du dit Marqués coumbet où ils trouvèrent en effet deux saucissons, cinq bouteilles de vin, deux assiettes d'étain, plusieurs poires pommes et raisins, une paire de caleçons à l'usage du Sr Rofiac fils et quatre clefs dont l'une se trouve ouvrir la porte de la cave et une autre se trouve ouvrir la porte de la chambre où est enfermé le linge et hardes de la demoiselle Vivens que le déposant ayant communiqué cette découverte au Sr Frezières préposé du Sr Rofiac, le dit sr Frezières pour s'asuer du fait prétexta avoir besoin d'un coffre pour faire porter des hardes et linge à Montauban, en conséquence il fit la demande à tous les domestiques assemblés dans la cuisine d'un coffre et sur ce que le déposant et le dit Andrieu lui répondirent qu'il pouvoit aller choisir dans leur chambre celui qui seroit le plus commode Le dit Sr Frezières accompagné du déposant du dit Andrieu et du dit Marqués coumbet se rendirent dans la dite chambre le vingt cinq du dit mois de décembre dans la matinée , le dit Sr Frezières ayant choisi le coffre de dit Marqués coumbet et demandé la clef pour l'ouvrir le dit marqués coumbet fit d'abord semblant de n'avoir pas cette clef, la donna en cachette au déposant en le priant à voix basse de sortir lorsqu'il seroit seul de la dite caisse ou coffre tous les effets qui y étoient enfermés et de faire en sorte que personne n'en fut instruit, le déposant ayant pris la dite clef la mit de suite sur une tablette sans que le Sr Frezières s'en apercut, mais le dit Frézières fit ouvrir le dit coffre après en avoir

enlevé la serrure en présence le dit Marqués Coumbet
pressé par le dit Frezières d'ouvrir le dit coffre il
le fit en effet après en avoir enlevé la serrure dans
lequel coffre fut trouvé les deux saucissons, cinq
bouteilles de vin, calleçons, poires, pommes et raisins ci-dessus
mentionnés, lesquels objets le dit Marqués coumbet convint
en présence de déposant , du dit Andrieu du dit Sr
Frezières, avoir pris au Sr Rofiac et ayant vidé
le dit coffre où il y avoit encore une veste de cadis du dit
coumbet, le dit Frezières le fit descendre dans le salon
après la messe de paroisse tout le monde de la maison
étant présent dans le dit salon, le dit déposant vit
Marqués coumbet se mettre à genoux devant le sr
Frezieres et lui demanda pardon en disant qu'il étoit
bien faché d'avoir pris les dits effets et qu'il le prioit
de ne pas en instruire le dit sr Rofiac attendu qu'il offrait
de payer tout ce qu'il pouvoit avoir mangé ou
bu, le déposant ajouta que peu de jours après les dites
fêtes de paques de cette année le dit Marqués coumbet
étant venu joindre le sr Frezieres dans la maison du
sr Rofiac à Verlhac tescou il entendit que le dit coumbet réclamoit
des hardes qu'il disoit avoir encore dans la dite maison
et comme le dit Frezières répondit qu'il ne vouloit pas
les remettre après que le dit coumbet lui auroit payé
ce qu'il avoit mangé bu ou volé de la dite maison,
ce dernier lui répondit qu'il n'avoit rien pris
ni volé et qu'il ne vouloit par conséquence rien payer
Plus le déposant déclare que le dit jeudy dix mai
courant vers les sept heures du matin étant dans la cuisine
de la maison du sr Rofiac au dit Verlhac il vit entrer
dans la dite maison environ trente personnes
parmi lesquelles il reconnut le dit **Antoine Marqués**
coumbet, Jean Marqués fils plus jeune de Dominique
Marqués dit pierrit demeurant au lieu de labesque près
Dufour, **Jean Pierre marqués fils cadet de François**
Marqués dit jointille, Jean et François Bastide frères
fils second et troisième d'autre Jean Bastide, tous les
deux poils rouges, Guillaume Gilet dit vieusse, Jean
Pierre Brégal, Jean Lamie, les nommés Aymat père et
fils, Pierre Nadal, Dominique Lala dit lalo fils de
Jean, Raimond Lafon dit parissal tous habitants du
masage dufoure, **François Gilet dit vieusse au tap,**
François Gourmanel, le valet de Pierre Lala des blancs choux
Antoine Costes dit Frespech tous habitant de Verlhac
le nommé Jeantot Robert, Jacques Terrancle dit Salesses
habitants de Villebrumier et le nommé Jolibert de
puilauron. Après que tous les sus nommés furent entrés
dans la dite maison le déposant vit certains d'entre eux
qui se mirent à table, d'autre portèrent sur la dite table
huit pains pesant environ quarante cinq livres chacun,
qu'ils avoient pris dans la depense, plusieurs
bouteilles remplies de vin, il vit aussi que l'un des dits
attroupés fit tomber les saucissons qu'étoient pendus au
plancher , laquelle saucisse, pain, vin et un foie de
cochon fut de suite mangé par les dites personnes
et par un grand nombre d'autres qui arrivèrent
successivement qui alloient et venoient de la cave à la

cuisine mangeant et buvant. Vers les deux heures après midi le déposant vit certains des attroupés paitrissoient du pain et chauffoient le four, parmi lesquels il reconnut les nommés **picheron et jantot** **Robert**, il vit aussi le dit **Marqués Combet** qui faisoit bouillir dans la cuisine un plein chauderon de viande qu'il reconnut être des clanches de jambon, de cuisses d'oie et plusieurs poules, lequel chauderon étoit écumé par le dit **Jean Marqués** fils plus jeune du dit **Dominique** dit pierrit avec une grande cuillier qu'il tenoit à la main. Vers les quatre heures de l'après midi le déposant s'aperçut que la porte de la cave étoit en partie brisée, la serrure de laquelle manquoit, que la porte du caveau ou petit chay donnant sur la seconde cour étoit forcée et en partie brisée, la serrure de laquelle porte étoit encore clouée à un morceau de bois qui étoit à terre, mais il ne vit point lorsque l'enfoncement de ces portes fut fait, vers les six heures du soir du même jour l'exposant vit que toutes les personnes de l'attroupement au nombre de plus de soixante se mirent à manger le pain qu'on avoit fait cuire et la viande du chauderon et qu'à tout moment plusieurs alloient venoient de la cave avec des bouteilles de vin ce qui dura jusque vers les sept heures du soir que cet attroupement fut dissipé par la garde nationale arrivée dans ces instants ajoutant lui qui dépose que dans le temps que la dite garde expulsoit tout le monde il vit le dit **Marqués** combet emporter un poilon de cuivre qu'on lui fit quitter de force malgré la résistance qu'il faisoit pour l'emporter, déclarant de plus le déposant que vers les deux heures de l'après midi il aperçut un des attroupés qu'il ne connut pas qui portait sur son col du grenier dans sa fournière un sac rempli de farine et plus n'a dit savoir le déposant lequel a déclaré n'être parent, ni allié du plaignant ni des personnes par lui ci-dessus nommées, mais seulement être domestique à gages du dit **Sr Rofiac** lequel déposant requis de signer a dit ne savoir et ne vouloir taxe

vu qu'il était midi nous avons levé la séance et renvoyé **Jean Andrieu** autre témoin à demain au matin pour faire sa déclaration

Le dit jour trente mai mil sept cent quatre vingt douze à deux heures après midi par devant nous **Jean François Gerla** juge de paix et officier de police du canton de Villebrumier sont comparus **Pierre Boujon** menuisier habitant de Puilauron, et **jacques Noailles** laboureur habitant de Verlhac Tescou témoins appelés en vertu de la cédule délivrée par nous le vingt huit du courant à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à leur connaissance au sujet du délit dont est question en la plainte

du dit Sr François Germain Rofiac demeurant
à la Vernouze le vingt six du courant, lesquels témoins
sus nommés ont fait leur déclaration ainsi qu'il suit



*a déclaré n'être
parent, allié
serviteur ni
domestique du
plaintif ni
du dit
Marqués combets*

Pierre Boujon menuisier au lieu de tournier
municipalité de Puilauron âgé de cinquante ans
déclare qu'il y a environ quinze mois qu'Antoine
Marqués dit coumbet habitant de Verlhac Tescou domestique
pour lors du dit Sr Rofiac fut trouver le déposant dans
sa maison d'habitation au dit tournier pour lui
proposer s'il vouloit lui faire une armoire que le
déposant lui ayant répondu qu'il la fairoit le dit
Marqués s'en retourna, qu'environ un mois après le dit
Marqués Coumbet étant au lieu de Lavaur dans une
grange du dit Sr Rofiac qui est à peu de distance
de la maison d'habitation du déposant il appela
celui ci et le déposant ayant été le joindre à la dite
grange, le dit Marqués coumbet lui fit voir de la planche
de poirier et de noyer qui étoient dans la dite grange et
lui demanda si elle seroit propre pour lui faire l'armoire
dont il lui avoit déjà parlé, que lui déposant
lui répondit que la dite planche iroit bien pour faire
le dit meuble mais comme le déposant connoissoit que
la dite planche appartenloit au dit Sr Rofiac il
demanda au dit marqués s'il seroit d'accord avec le dit
Sr Rofiac à quoi le dit coumbet répondit que oui
qu'il seroit assez d'accord avec le dit Sr Rofiac, au bout
d'environ deux mois comme le déposant sortait
de sa maison avec **Jean Trégan** son voisin pour aller
à la messe paroissiale de Puilauron, il s'aperçut
en passant devant une grange qui est joignant sa
maison dont la propriété appartenloit au dit Sr Rofiac
qu'il y avoit des planches sur la dite grange près de la
fenêtre qui étoit ouverte, qu'alors le déposant raconta
au dit Trégan la proposition que lui avoit été faite
par marqués coumbet de lui faire une armoire et dit
que sans doute c'étoit lui qui avoit porté la dite
planche sur la dite grange, qu'en arrivant à l'église
de Puilauron le déposant fut joindre le dit marqués
coumbet où il étoit également pour entendre la messe et
qu'alors le déposant lui demanda si c'étoit lui
coumbet qui eut porté de la planche dans la grange de
tournier, à quoi le dit coumbet répondit que oui, mais
qu'il ne savoit pas le nombre de ces planches
le déposant de retour chez lui fut voir les dites planches qu'il
trouva au nombre de six avec quatre corondes le tout
bois de poirier, qu'ayant descendu les dites planches et
corondes dans le bas de la grange et présumant que le
bois avait été enlevé de la grange de la cour sans la
participation du dit Sr Rofiac le déposant prit
le parti d'en instruire par une lettre le dit sr Rofiac
à la Vernouze, qui fit répondre au déposant par le canal
du Sr Frezières de garder les dites planches et courondes, ce que
le déposant fit et plus n'a dit savoir, le déclarant
a déclaré vouloir taxe que nous lui avons faite de
quarante sols et a signé

Jacques Nouailles laboureur à la métairie de tournier municipalité de Verlhac appartenant au dit Sr Rofiac, âgé de trente cinq ans déclare que le dix mai courant vers l'heure de midi ayant appris chez lui qu'un attrouement de plusieurs personnes pilloient la maison du Sr Rofiac au dit Verlhac le déposant prit la résolution d'y aller pour donner du secours aux domestiques ou autres personnes qui gardoient la dite maison où le déposant étant arrivé vers les deux heures après midi il trouva en effet un attrouement de personnes de plus de soixante parmi lesquelles il reconnut les nommés Antoine Marqués dit coumbet ancien domestique de Sr Rofiac Jean Marqués fils plus jeune de Dominique Marqués dit pierrit, le second fils de François Marqués dit jointille les deux fils ainés de Jean Lala dit lalo, le fils du nommé Aymat, Jean Bastide fils second d'autre Jean Bastide tous habitants du lieu dufoure, le nommé Frespech plus jeune, François Gourmanel dit tailheret tous habitants du lieu de Verlhac , lesquels étoient occupés les uns à faire chauffer le four et les autres à faire bouillir un chauderons dans la cuisine, dans lequel le déposant aperçut quelques poules, il vit aussi de la pate dans un mais à pastrir le pain et la porte de la cave ouverte après quoi l'exposant sortit de la dite maison et n'y revint qu'à sept heures du même soir au moment même que la garde nationaleachevoit d'expulser de la maison tous les attroués et plus n'a dit savoir le déposant a déclaré n'être parent, allié, serviteur ni domestique du plaignant ni des personnes par lui ci-dessus désignées si ce n'est qu'il est bordier du plaignant en sa métairie dite de tournier et a déclaré aussi qu'il veut taxe que nous lui avons faite de deux livres et n'a signé pour ne savoir de ce requis

Le dit jour trente mai à quatre heure après midi est aussi comparu Bernard Gilet dit vieusse laboureur habitant de Verlhac Tescou, âgé de vingt-sept ans, témoin appelé en vertu de notre cédule du vingt-huit du courant, à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à sa connaissance au sujet du délit dont est question en la plainte rendue par le sr Rofiac le vingt-six du même mois, lequel dit Gilet a déposé que le vingt cinq décembre dernier au matin se trouvant dans la cuisine du Sr Rofiac à Verlhac, Antoine Marqués dit coumbet domestique du dit Sr Rofiac entra dans le dite cuisine et dit qu'il ne trouvoit pas la clef de son coffre. Peu de temps après le déposant vit le Sr Frezieres et les domestiques su Sr

Rofiac apportant du premier appartement de la dite maison un coffre qu'on dit être celui servant à l'usage de coumbet, plus cinq bouteilles dont deux étoient pleines et les autres vides, plusieurs saucissons, plus une assiette d'étain, une poire et une clef, que le dit Frezières et les dits domestiques dirent avoir trouvé tous les dits objets dans le dit coffre du dit Marqués coumbet. Le déposant vit que le sr Frezières alla comparer la dite poire avec d'autres qui étoient dans une chambre de la dite maison et reconnut lui même qu'elles étoient de la même qualité, le déposant vit aussi que le nommé Jean Andrieu un des domestiques alla essayer la dite clef à la serrure de la porte de la cave du Sr Rofiac, et il reconnut lui-même que la dite clef ouvroit la dite serrure. Le déposant que le dix mai courant vers les deux heures après midi sur le bruit qui courroit qu'il y avoit beaucoup de monde à la maison du Sr Rofiac à Verlhac, il se rendit lui-même à la dite maison où il vit un grand chauderon sur le feu à la cheminée de la cuisine, dans lequel chauderon il remarqua qu'il y avoit beaucoup de viande et de bouillon et un grand nombre de personnes auprès du dit feu, dont il n'en connut aucun Le déposant vit aussi qu'on faisoit bruler du bois au four du Sr Roufiac, et aperçut de la pate dans une huche prête à être cuite au four parmi toutes les personnes qui étoient dans la dite maison que le déposant croit être au nombre d'environ cinquante il ne reconnut personne et plus n'a dit savoir Le déposant a dit n'être parent, allié serviteur ni domestique du plaignant ni du Marqués coumbet et vouloir taxe que nous lui avons faite de quarante sols requis de signer a dit ne savoir

Ce jourd'hui trente un mai mil sept cent quatre vingt douzel'an quatrième de la liberté à huit heures du matin par devant nous Jean François Gerla juge de paix et officier de police du canton de Villebrumier dans notre demeure au dit lieu est comparu Jean Andrieu domestique du Sr François Germain Rofiac demeurant à Verlhac Tescou témoin appelé en vertu de la cédule délivrée par nous le vingt huit du courant à l'effet de déclarer les faits et circonstances qui sont à sa connaissance au sujet du délit dont est question en la plainte rendue par le dit Sr Rofiac le vingt-six aussi du courant et lequel dit Jean Andrieu fut renvoyé aujourd'hui faisant la cloture de notre séance d'hier matin lequel a dit être âgé de vingt sept ans et déclare que quelques jours avant la noël dernière s'étant aperçu qu'Antoine Marques dit Combet habitante Verlhac Tescou pour lors domestique du dit Sr Rofiac buvoit et mangeoit en secret dans la maison du dit Sr Rofiac et le déposant ne voulant point être lui-même accusé d'avoir fait la dépense que le dit Marqués coumbet faisoit lui-même, il convint

avec Raimond Fauré et Antoinette Peyrille autres domestiques du dit Sr Rofiac de vérifier tous ensemble le coffre qui étoit à l'usage du dit Marqués coumbet, qu'ayant fait cette vérification en son absence et trouvé enfermés dans le dit coffre deux saucissons cinq bouteilles de vin dont une n'étoit pas remplie, une certaine quantité de poires, de pommes et de raisins, une paire de caleçons à l'usage du Sr Rofiac fils, quatre clefs dont une ouvroit le serrure de la porte de la cave et une autre la porte de la chambre où est enfermé le linge, laquelle ouvroit encore l'armoire du dit Sr Rofiac fils où étoit enfermés le linge et hardes de la demoiselle Viven, tous les dits objets le déposant dit appartenir au sr Rofiac Après cette découverte faite le déposant de concert avec les dits Fauré et Peyrille instruit au Sr Brezières préposé du Sr Rofiac lequel dit Sr Brezières le vingt cinq du dit mois de décembre dans la matinée demanda à tous les domestiques assemblés dans la cuisine de la dite maison de lui procurer un coffre propre à faire porter des hardes et du linge à Montauban, que le déposant lui ayant dit qu'il pouvoit aller choisir dans la chambre des domestiques celui qu'il voudrait ils firent tous ensemble avec le dit Marqués combet dans la dite chambre, le dit sr Brezières ayant choisi le coffre du dit combet il lui en demanda la clef laquelle le dit combet après s'être fouillé fit semblant de l'avoir perdue et néamoins un moment après il la donna en cachette au dit Raimond Fauré en le priant à voix basse de sortir du dit coffre sans que personne le sût les choses qui y étaient enfermées, mais le Sr Frezières, persistant dans sa demande, obligea le dit Marqués combet de lever lui-même la serrure du dit coffre ce qu'il fit. Le déposant vit ensuite que le dit coffre renfermoit Les deux saucissons, les cinq bouteilles, les poires, pommes Raisins, caleçons clefs, ci-dessus mentionnés De même qu'une veste de cadis à l'usage du dit Marqués combet, lequel dans le moment parut fort Troublé et fort embarrassé dans ses réponses aux questions Qui lui furent faites par le Sr Frezières sur le motif Qui l'avoit déterminé à renfermer dans le coffre tous Les effets notamment les clefs dont une fut remise au déposant par le Sr Frézières avec l'ordre de l'aller essayer à la serrure de la cave où le déposant fut et il trouva en effet que la dite clef ouvroit la porte de la dite cave, ajoutant, lui qui dépose, qu'il entendit le dit combet qui disoit au dit Raimond Fauré qu'il étoit bien faché d'avoir fait ce qu'il avoit fait. Peu de jours après les fêtes de pâques dernières il vit le dit Marqués combet venir à la maison du dit Sr Rofiac pour retirer ses hardes, et entendit que le Sr Frezières lui dit qu'il ne vouloit pas les lui remettre qu'après d'être arrangés et que le dit combet lui auroit payé ce qu'il devoit à raison de qu'il avoit pris de la maison. De quoi le dit combet ne voulut pas convenir et se retira.

Le déposant déclare de plus que le dit mois courant vers les sept heures du matin étant dans la maison du Sr Rofiac à Verlhac il vit entrer dans la dite maison environ trente personnes parmi lesquelles il reconnut les nommés **Jantot Robert et picheron** de Villebrumier, le nommé **Jolibet** de Puylauron les nommés Antoine Marqués dit coumbet, Jean Marqués dils plus jeune de Dominique Marqués dit Pierrit, Pierre Marqués dit jointille, Jean et François Bastide frères poilsrouges, Pierre Aymat, Dominique Lala dit lalo fils plus jeune, Guillaume Gilet dit Vieusse, Raimond Lafon dit panissal tous demeurants au masage dufoure, le nommé Pierre caulet valet de Pierre Lala des blancschoix, François Gilet du Tap, François Gormanel dit tailheret, Antoine Costes dit frespech tous habitants du dit Verlhac, le déposant vit que quelques uns des dites personnes prirent la saucisse qui étoit pendue au plancher, d'autres furent chercher huit grors pains pesant chacun environ quarante cinq livres, lequel pain étoit dans une chambre près du four et le portèrent dans la cuisine, il vit aussi que le dit Marqués coumbet indiqua la porte de la cave à plusieurs des attroupés qui y furent de suite, laquelle porte ils forcèrent et ouvrirent avec des leviers, après quoi il les vit revenir da la cave avec plusieurs bouteilles à la main et tous ensemble servirent à manger et à boire dans la cuisine avec plusieurs autres personnes qui arrivèrent successivement vers l'heure de midi le déposant entendant dire à plusieurs des attroupés qu'ils alloient enfoncer la porte du grenier pour prendre de la farine pour faire du pain et voyant ces personnes en disposition d'enfoncer la dite porte, il crut devoir leur remettre la clef de la dite porte avec laquelle l'ayant ouverte ils l'ouvrirent et prirent sans doute de la dite farine puisque un moment après le déposant vit que le dit picheron passoit de la farine au tamis dans la chambre appelée la fournière près du four, il vit aussi beaucoup de bois allumé dans le four, dans lequel environ deux heures après lé déposant vit un grand chauderon sur le feu à la cuisine dans lequel il vit cuire plusieurs poules que le déposant avoit vues porter du volailler du dit Sr Rofiac par le dit Marqués combet et par le dit Jean Marqués fils plus jeune de Dominique environ deux heures avant lesquels dit combet et marqués fils de Dominique étoient placés auprès du dit chauderon, en attisant le feu et l'autre écumant les dit chauderon ; le déposant ajoute que vers les sept heures su soir dans le temps que la garde nationale expulsoit de la maison du dit Sr Rofiac l'attroupent de toutes ces personnes qui étoient au nombre d'environ soixante dix il vit le dit Marqués coumbet nenti d'un poilon à la main rempli de viande et de sauce que la dite garde nationale lui ota de force après l'avoir jeté à terre à lui-même, et un moment après il vit par sauter une fenêtre de la dite

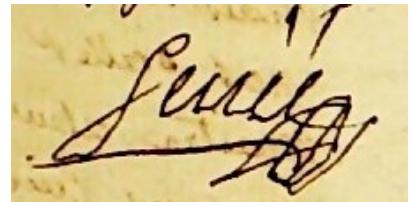
maison donnant du côté du fossé, le nommé Jacques Robert qui s'enfuit à toute course emportant à la main un fusil et plus n'a dit savoir. Le déposant a déclaré n'être parent, ni allié, serviteur ni domestique d'aucune des personnes ci-dessus par lui désignées que seulement cousin à un degré éloigné de François Gourmanel et n'être parent ni allié du plaignant, mais être son domestique à gages, le déposant requis de signer a dit ne savoir et a déclaré ne vouloir taxe.

L'an mille sept cent quatre vingt douze et le quatorze de juin à huit heures du matin devant nous Jean François Gerla juge de paix et officier de police du Canton de Villebrumier et dans notre demeure au dit lieu est comparu volontairement et en vertue de notre mandat d'amener du dix juin courant notifié au comparant ci-après nommé le jour d'hier Pierre Tosque dit caulet, valet de labour demeurant chez Pierre Lala au lieu des blancs choux municipalité de Verlhac Tescou, auquel dit Tosque nous avons exposé qu'il est prévenu de s'être porté en attrouement le dix mai dernier dans la maison du Sr François Germain Rofiac au dit Verlhac Tescou d'y avoir commis plusieurs délits notamment d'avoir avec l'aide de plusieurs autres personnes du dit attrouement à savoir enfoncé la porte de la cave, celle d'un petit chay ou caveau, et celle de la dépense communiquant à la cuisine de la dite maison, d'avoir mangé et bu pillé tout ce qu'il avoit pu prendre dans la dite maison.

A quoi le dit Pierre Tosque dit caulet a répondu que le dit jour du dix mai vers les sept à huit heures du matin, pendant que le répondant étoit occupé à faire des petits fagots de ronces dans une pièce du dit Lala son maître joignant le chemin qui tend du lieu des blancs choux à la maison du dit Sr Rofiac, plusieurs personnes qu'il ne reconnut point passèrent dans le dit chemin et lui dirent de les suivre pour aller à la maison du dit Sr Rofiac sans quoi ils iroient le soir chez son maître et lui faisoient payer son refus, que le répondant n'ayant pas d'abord déféré à l'invitation des sus-dites personnes, il en passa un moment après un certain nombre d'autres au nombre desquelles personnes le répondant reconnut les nommés Antoine Marqués dit combet, ancien domestique du dit Sr Rofiac, Jean Marqués fils plus jeune de Dominique Marqués dit pierrit tous deux demeurant au lieu dit delabesque, Jean Pierre Marqués fils de François Marqués de jointille, Jean Dalric valet de ce dernier, Jean Bastide fils cadet d'autre Jean Bastide et un autre fils du dit Bastide tous les deux poils rouges. Jean Lamie, le beau frère du dit Lamie nommé Pierrit dit Chose, Dominique Lala dit lalo fils de Jean, Guillaume Gilet dit vieusse et le nommé Pierre Aymat tous habitants du lieu dufoure, municipalité du dit Verlhac, lesquelles personnes dirent aussi au répondant de les suivre à la maison du dit Sr Rofiac avec menace s'il ne les suivoit

pas d'aller briser et casser tout dans la maison de son maître, à leur retour, que le répondant intimidé par les menaces suivit les sus nommés jusque à la maison du dit Sr Rofiac, où étant le répondant s'étant assis dans la cuisine, il vit certains des attroupés susnommés qui furent chercher du pain, certains autres du vin à la cave et certains autres prirent la saucisse et un foie de cochon qui pendoient au plancher et le mangèrent. Le répondant convient qu'il mangea un peu de pain et but environ Micheau de vin, lequel ne fit que par complaisance et pour se soustraire aux mauvais traitements dont on l'avait menacé ajoutant le répondant qu'il resta dans la dite maison jusque vers les sept heures du soir qu'il se retira chez son maître au moment que la garde nationale arriva dans la dite maison et observe que dans l'après midi du même jour, il vit certaines personnes qu'il ne reconnut pas dont l'un paitrissoit du pain et l'autre chauffoit le four et ajoute qu'il vit aussi un grand chauderon sur le feu à la cuisine rempli de bouillon et de viande, où il reconnut y avoir plusieurs poules du jambon et du lard, ce qui fut mangé au moment de l'arrivée de la garde nationale par les personnes de l'attroupeement sans que le répondant en mangeat lui-même le répondant requis de signer a dit ne savoir.

Je déclare que Mr Gerla juge de paix m'a délivré
Cejourd'hui un extrait du présent à l'effet d'en faire la remise
au greffier du tribunal de Castelsarrasin. Fait à
Villebrumier le quatorze juin mille sept cent quatre vingt douze



Le dix mai mil sept cent quatre vingt douze, nous
Pierre Lala, maire, Jean Pierre Marty, Jacques Amiel,
François Lafon, Antoine Lala officiers municipaux
Et **Jean Delalbre** procureur de la commune de Verlhac Tescou
Au district de Castelsarrasin, étant instruits qu'un grand nombre de personnes s'étoient portées en attroupeement dans la maison du sieur François Germain Roffiac citoyen du dit Verlhac, où cependant le dit sieur Roffiac ne fait pas son habitation
actuelle depuis environ seize mois, dans laquelle maison les dites personnes mangeaient, buvaient à disrection, nous sommes rendus nous-mêmes dans la dite maison où nous avons trouvé environ soixante hommes dont les uns étaient occupés à boire, les autres à faire la soupe dans un grand chauderon,, certains à faire cuire des œufs, quelques autres à charier et à faire bruler du bois dans un four ; nous vîmes aussi dans une huche de la pasé de méteil prête à être mise au four . Entre autre personne que nous vimes, nous reconnûmes notamment **Antoine Marqués dit Combet, Dominique Lala fils de Jean dit Lalo et Jean Bastide fils second d'autre Jean** tous trois laboureurs habitants du dit Verlhac ; il s'y trouvait aussi des citoyens non domiciliés dans la commune, notamment **Jacques Terracle dit Salasse** tisserant habitant actuellement de Villebrumier et ci devant de Bressols, et **Pierre Tournou dit jacquet** brassier habitant aussi de Villebrumier

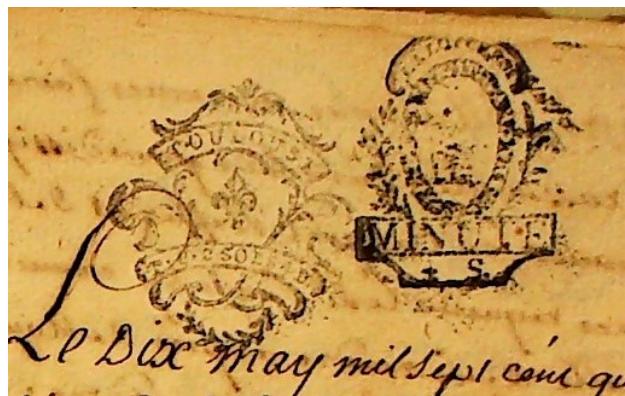
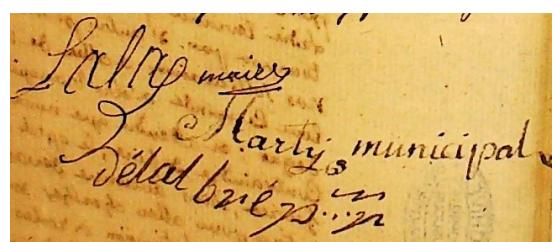
Le dit Terranclé fut reconnu par quelques uns de nous, et le dit Tournou par d'autres personnes. Nous joignîmes nos instances et nos sollicitations à celle de Mr Gerla juge de paix pour engager tout le monde à être tranquille, et à se retirer sans faire aucun dégât, et attendu que nous étions sans force armée pour les y contraindre de faire, ce qu'ils nous promirent de se retirer dans deux heures sans aucune dévastation, nous crûmes devoir nous retirer pour aller chercher main forte au cas qu'ils persistassent dans leur obstination à rester. Vu que les maisons de notre commune

sont dispersées ça et là dans l'étendue du territoire de la municipalité

nous fimes sonner le tocsin afin de rassembler les citoyens et nous fimes requérir le sieur Segondy commandant de la garde nationale de notre commune, mais celui-ci s'étant trouvé à Monclar, nous fimes la réquisition au sieur Couderc officier commandant immédiatement après le sieur Segondy Lequel dit sieur Couderc se rendit auprès de nous, et ayant rassemblé environ vingt cinq personnes armées de fusils ou de faulx, le sieur Couderc en prit le commandement et courut avec eux et nous à la maison du sieur Roffiac. Mr le juge de paix se présenta aux attroupés, dès que cette force fut arrivée et lui enjoignit de se retirer sinon il allait déployer contre eux la force armée, quelques uns se retirèrent de suite, les autres persistèrent à rester. Parmi ces derniers nous reconnûmes qu'il y

y en avait certains dans l'ivresse ; et certains autres alléguait qu'ils n'avaient pas encore mangé la soupe. Alors mr le juge de paix ordonna à la garde nationale de mettre dehors par force tous ceux qui s'étaient obstinés à rester. Ce qui fut effectué sans aucune révolte de la part des attroupés qui se dispersèrent dès ce moment.

Il était alors sept heures du soir ; et le sieur Segondy Commandant de la garde nationale arriva en ce moment en équipement militaire ; Mr le juge de paix, de concert avec nous le requit de mettre pendant la nuit une garde auprès de la dite maison qui fut suffisante pour la garantir de nouvelle incursion, à quoi le sr Segondy défera en y laissant quinze hommes armés qui nous ont rapporté ce matin onze mai à six heures que personne ne s'était présenté pendant la nuit ; en sorte que ne croyant pas qu'il y eut plus rien à craindre, nous avons fait cesser la réquisition et ordonné à la garde de se retirer Cloturé à Verlhac Tescou le onze mai mil sept cent quatre vingt douze



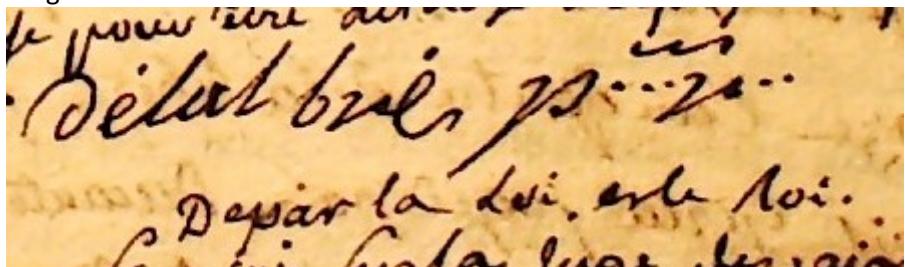
Le dix may mil sept cent quatre vingt douze l'an quatrième de la liberté, nous Jean François Gerla juge de paix officier de police du canton de Villebrumier instruis vers les trois heures de l'après midi qu'il s'étoit formé dans la maison du sr Roffiac à Verlhac Tescou un grand rassemblement de personnes mal intentionnées, nous sommes transporté de suite dans lad. Maison où nous avons trouvé environ soixante dix personnes dont les uns étoins à table mangeant buvant et chantant, d'autres faisoient la soupe dans un grand chaudron : D'autre cotté nous vimes que l'on faisoit chauffer le four pour faire cuire

du pain ; De concert avec la municipalité de Verlhac Tescou que nous trouvames dans la cour de la did. maison, nous juvisames toutes ces personnes à ne rien gater ni emporter de lad. Maison ; et comme nous étions sans force armée nous crumes qu'il étoit prudent de céder aux circonstances plutôt que de risquer brusquer des hommes qui ayant la tête échauffée et se trouvant en état d'insurrection, n'avoient qu'un pas à faire pour se livrer aux plus grands désordres. nous crumes donc de voir (?) dire que nous donnions deux heures pour laisser le temps de manger et de boire à ceux qui ne l'avoient pas encore fait ; mais que nous exigeions qu'ils se retirassent ensuite à point nommé et que l'attrouement se dissipat.

Après cela nous courumes faire sonner le tocsin afin de rassembler du monde pour dissiper de force l'attrouement en cas qu'il reffuzat de le faire volontairement Nous fimes requ »rir le Sr Segondy commandant de la garde Nationale de se rendre auprès de nous pour pretter main forte à l'exécution de nos ordres ; mais le sr Segondy se trouvant absent de sa maison, nous fimes la même réquisition au sr Couderc officier de la did. garde nationalle qui vint de suite, et s'étant mis à la tête d'environ vingt cinq hommes armés de fuzils et de faux, nous susd. juge de paix et le corps municipal accompagnés de cette escorte nous rendimes à la did. maison ou nous invitames d'abord et enjoignimes ensuite aux attroués de se retirer Tout ce monde étoit tellement occupé à manger et à boire que personne ne fit semblant de nous entendre ; le tumulte se le bruit des assiettes et des plats étoit d'ailleurs tels que peut-être même nous ne fumes entendus que de très peu de personnes. Quelques uns se retirèrent sur notre sommation, et nous fimes réquisition à la garde nationale d'expulser les autres, ce qui fut effectué sans aucune rébélion caractérisée. Cependant après avoir fait fermer les portes de la cour, il fut jetté par les personnes qui étoient dehors plusieurs cailloux contre la did. porte, mais le sr Segondy commandant de la garde étant survenu en cet instant vers les sept heures du soir l'attrouement se dissipat sur ses représentations et nous vimes les personnes qui se composoint prendre divers chemins.

Cejourd'hui onze mai mil sept cent quatre vingt douze à quatre heure du soir par devant nous Jean François Gerla juge de paix du canton de Villebrumier et dans notre demeure au dit lieu a comparu le sieur Jean Delalbre, procureur de la commune de Verlhac Tescou lequel nous a dénoncé que le jour d'hier vers les sept heures du matin un attrouement de plusieurs personnes de différentes communes de ce canton se porta à la maison du Sr François Germain Roffiac à Verlhac Tescou, où ils mangèrent, buvèrent pendant toute la journée jusqu'à sept heures du soir tout ce qu'ils purent enlever dans la dite maison que cet attrouement composé d'environ soixante personnes ne se dissipat qu'à la dite heure de sept du soir par notre autorité et celle du corps municipal de Verlhac après avoir déployé la force armée. Que comme le fait

ci-dessus présente un intérêt public, parce que son impunité serait le dangereux exemple, il demande que soit procédé conformément à la loi sur la police correctionnelle, contre les dits attroupés, notamment contre Jacques Terrancle dit Saleisse tisserant habitant actuellement de Villebrumier et ci devant de Bressols, Pierre Tournou dit jaquet brassier habitant de Villebrumier, Antoine Marqués dit Combet, Dominique Lala fils de Jean dit Lalo, et Jean Bastide fils second d'autre Jean, ces trois derniers laboureurs et habitants au dit Verlhac masage dufoure ; lesquelles cinq personnes ont été reconnus parmi les attroupés, ainsi qu'il est exprimé au verbal dressé aujourd'hui par la municipalité de Verlhac Tescou, duquel le dit Delalbre nous a fait présentement la remise pour être attaché à la présente plainte le dit Delalbre a signé

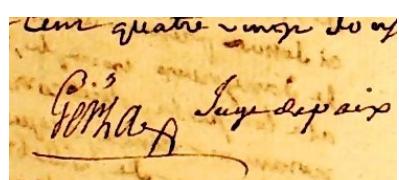


De par la loi et le Roi

Jean François Gerla juge de paix et officier de police du canton de Villebrumier, district de Castelsarrasin, département de la Haute Garonne demeurant à Villebrumiermandons et ordonnons à tous exécutions de mandattement de justice d'amener par devant nous en se conformant à la Loi, Jacques Terrancle dit Salice tisserant demeurant à Villebrumier rue haute, âgé d'environ cinquante ans, taille de cinq pieds un pouce et demi, cheveux gris, borgne, plus Pierre Tournou dit jaquet brassier habitant de Villebrumier rue haute âgé d'environ quarante ans taille de cinq pieds deux pouces, cheveux noirs, plus Antoine Marqués dit Combet laboureur habitant de Verlhac Tescou local dufoure âgé d'environ trente cinq ans taille de cinq pieds deux pouces, cheveux chatains un peu frisés, visage gravé ; plus Jean Bastide fils second d'autre Jean, laboureur habitant du dit Verlhac Tescou local dufoure âgé d'environ vingt cinq ans, taille de cinq pieds quatre pouces, cheveux rouges, plus Dominique Lala fils de Jean dit lalo laboureur habitant du dit Verlhac local du foire âgé d'environ vingt quatre ans, taille de cinq pieds, cheveux noirs et longs, pour les dits Terrancle, Tournou, Marqués, Bastide et Lala être entendus sur les inculpations dont ils sont prévenus

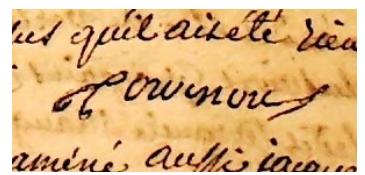
Requérons tout dépositaire de la force publique, de prêter main forte en cas de nécessité pour l'exécution du présent mandat.

Donné par nous susdit juge de paix à Villebrumier le onzième de mai mil sept cent quatre vingt douze, l'an quatrième de la liberté.



Ce jourd'hui treize mai mil sept cent quatre
Vingt douze l'an quatre de la liberté par devant nous
Jean François Gerla juge de paix du canton de Villebrumier

à neuf heures du matin dans notre demeure au dit lieu a été
amené sur notre mandat **Pierre Tournou dit jacquet**
brassier haut _____ de Villebrumier, auquel nous
avons exposé _____ qu'il est prévenu de s'être
porté en attroupelement _____ composé d'environ soixante
personnes le dix _____ du courant dans la maison
du Sr François Germain Roufiac à Verlhac Tescou, lequel
attroupelement mangea et but à discrétion tout ce qui fut
trouvé dans la dite maison ; et se porta à d'autres excès
rapportés au verbal de la municipalité du dit Verlhac
du dit jour dix mai en notre verbal du même jour ce en
la plainte du procureur de la commune du dit Verlhac du
lendemain,
à quoi le dit **Pierre Tournou** a répondu qu'à la vérité
il fut à l'attroupelement à la maison du dit Sr Rofiac
mais qu'il y fut entraîné par **Guillaume Abeilhou** dit
nisarol charpentier habitant du lieu de Villebrumier qui fut
le chercher pour cet effet dans sa maison très grand matin
qu'au surplus il mangea très peu de chose et ne but que
deux coups de vin dans la dite maison, et qu'il se retira
vers les trois heures et demi de l'après midi dès le premier
moment que nous juge de paix parumes à la dite maison
et sollicitâmes les personnes composant l'attroupelement
de se retirer. Le dit Tournou a ajouté qu'il ne sait pas qu'il
ait été mangé ni bu autre chose que du pain et du vin
dont il ne peut en évaluer la quantité, et qu'il ne sait
pas non plus qu'il ait été rien volé dans la dite maison et a signé



a été amené aussi **Jacques Terrancle** dit Saleisse
tisserand habitant actuellement de Villebrumier
ci devant de Bressols conduit devant nous
en vertu de notre mandat, auquel nous avons _____ fait
le même exposé et lu les mêmes pièces qu'au dit Pierre Tournou
lequel dit Jacques Terrancle a répondu que jeudi dernier dix
du courant de très bon matin Jean Robert fils ainé d'autre
Jean fut le chercher dans sa maison d'habitation à
Villebrumier et lui dit qu'il venoit le prendre pour aller
A Verlhac chez Dominique Marqués beau père du dit Robert
Le dit Terrancle et le dit Robert se rendirent de suite chez le dit
Marqués où ils déjeunèrent vers les sept heures du matin.
Pendant le déjeuner un fils du dit Marqués, âgé d'environ
vingt deux ans, dit aux dit Terrancle et Robert que les gens
dufour étaient partis pour aller à la maison du sr
Rofiac à Verlhac, sur quoi le dit Marqués père se prit à dire
qu'il fallait tous y aller attendu que le dit sr Rofiac leur avoit
assez pris. En conséquence, le dit Terrancle partit avec le dit
Robert et le dit Marqués fils celui-ci nanti d'un fusil
et joignirent en chemin différentes personnes qu'on dit
être de Verlhac Tescou, parmi lesquelles le dit Terrancle
reconnut le nommé Bastide fils de Verlhac âgé d'environ
vingt deux ans taille de cinq pieds trois pouces ou environ
cheveux rouges. Le dit Terrancle étant arrivé avec tout le
monde à la dite maison du Sr Rofiac, y trouva d'autres
personnes qu'on dit être de Verlac, et en vit plusieurs
apporter plusieurs gros pains, sans qu'il sache d'où on les

avoit tirer ; le dit Terrancle mangea un peu de ce pain et but avec _____ le dit Robert environ un uchau et _____ demi de vin qui leur fut apporté par une personne qu'ils ne connurent

un uchau et _____ demi de vin apporté par une personne qu'ils ne connurent

point, après cela la servante du Sr Rofiac s'étant présentée et ayant témoigné des craintes qu'on ne lui volât du fil en grande quantité qui étoit dans une chambre, le dit Terrancle lui offrit de la fermer à clef de manière qu'on ne pourroit pas l'ouvrir, ce que le dit Terrancle fit en effet, attendu que la dite servante et un domestique du dit Sr Rofiac n'avoient pu réussir à fermer à clef la dite porte ensuite le dit Terrancle sans avoir fait autre chose dans la dite maison se retira vers les dix heures avec le nommé jouzoux habitant de Verlhac et fut dans la maison de ce dernier où Mr le maire curé de Verlhac et celui du Born vinrent le trouver et firent longtemps avec lui la conversation. Le dit Terrancle requis de signer a dit ne savoir.

Après quoi nous juge de paix sur la demande des dits Jacques Tournou Terrancle et Pierre Tournou, les avons remis en liberté à la charge pour eux de se représenter quand ils en seront requis. Et pour la dite représentation nous avons reçu le cautionnement à concurrence de trois mille livres savoir de Raimond Couaillat cordonnier habitant de Villebrumier pour le dit Tournou et de Paul Tailhefer forgeron habitant aussi de Villebrumier pour le dit Terrancle. Et ont les dits Tournou et Couaillac soussigné, non les dits Terrancle et Tailhefer qui requis de signer on dit ne savoir

Tournou

Couaillat

Ensuite nous laissames environ quinze hommes de la garde nationale dans lad maison pour la garder durant la nuit et nous nous retrames chez Mr le Curé du lieu

Le lendemain onze may à une heure après-midy midi nous nous sommes rendu à lad maison où sur l'invitation d'Antoinette Peyrilhe servante de Sr Roffiac Nous avons trouvé que la porte d'entrée d'un cabinet appellé la dépense ou se tient le sallé donnant sur la cuisine avoit été enfoncée, la serrure ne se trouvant pas à lad porte, que la porte d'entrée de la cave donnant sur la cour avoit été forcée attendu que la serrure en avoit été enlevée et laissée à terre ; le seuil en bois de lad porte avoit même était sorti de sa place. La porte du caveau ou petit chay ayant son entrée dans la ? de cour avoit été aussi forcée et nous y avons trouvé auprès un morceau de bois de la did porte de deux pieds de longueur et de trois pouces de largeur auquel étoit encore clouée la serrure. Le dite Peyrilhe nous a déclaré qu'il avoit été volé

dans ce caveau douze bouteilles remplies de vin de différentes qualités. Plus qu'il avoit été bu un barrique de vin et d'autre vin qui étoit dans des bouteilles. Plus qu'il avoit été volé ou mangé cinq sacs de farine, deux pots de salé d'oye et deux pots de salé de cochon jusqu'à moitié. Plus treize saucissons, deux jambons, une épaule de cochon, un foye de cochon, un petit lard et plusieurs poules. Plus qu'il avoit été volé deux sailières de cristal, une chemise du Sr Frézières, quatre vieux bonnets de cotton, deux mouchoirs de mousseline, quatre toilles sac et un fuzil à bassecule le tout appartenant aud Sr Roffiac. Lad Peyrille requise de signé a dit ne savoir Fais et cloturé à Verlhac Tescou led jour onze may mil septembre cent quatre vingt douze à deux heures après midy
(signé Gerla)

Monsieur)

Conformément à ce qui m'a été enjoint par M^r le commissaire du Roi de ce tribunal, je vous adresse inclus le verbal d'emprisonnement de la personne de Pierre Caulet de Verhaeghe ensemble le Recueil des pièces de la procédure dont vous me chargez pour remettre au greffe. Vous pourrez bien à votre commodité bien accuser la réception et me croire avec le plus profond respect

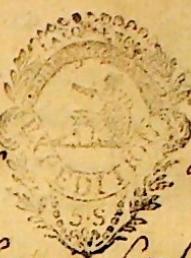
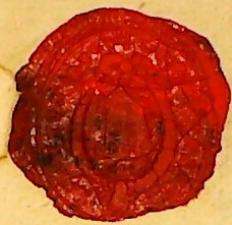
Montauban ce 15 juillet 1792. Monsieur Votre très humble

et très obéissant

serviteur

Philippe Baudouin





Depar la d'oi est le Roi

Jean Francois Gerla juge de paix et officier de Police du canton de Villebrumier district de Castelnau de Montagne et ordonner a tous executeurs de mandement le Justice d'amener garder au Roi, en se Conformant a la loi, jacques Lalande dit Salicet Esperant demeurant a Villebrumier rue haute age d'environ cinquante ans, laquelle est cinq pieds un pouce et demi, cheveux gris, borgne, plus Pierre Escuron dit Jacques brame habitant de Villebrumier rue haute age d'environ quarante ans laquelle est cinq pieds deux pouces, cheveux noirs; plus Antoine Marquer dit Comber laboureur habitant de Verlhac Ecorce local de Verlhac age d'environ trente cinq ans laquelle est cinq pieds deux pouces cheveux chatain un peu frisé, visage gravé plus Jean d'Artide fils second d'autre Jean laboureur habitant du lieu de Verlhac Ecorce local de Verlhac age d'environ vingt cinq ans laquelle est cinq pieds quatre pouces, cheveux longs; plus Dominique Lala fils de Jean dit Lala laboureur habitant du lieu Verlhac local de Verlhac age d'environ vingt quatre ans laquelle est cinq pieds, cheveux noirs et longs, pour le petit Escuron, Marquer, d'Artide et Lala estre amender pour la inculpation dont ils sont prévenus.

Requerour leur depository de la force publique de priser main forte en cas de necessité pour l'execution de preste mandat.

Donné par Nous Juste juge de paix avillebrumier le onzième de mai mil sept cent quatre vingt houze, l'an quatre cent de la libérité. Gerla juge Depuis signé au bas original.

Collationné
G. P. G. Juge de paix



L'an mil Sept cent quatre vingt douze

et le quatorzième jour du mois de juin nous Jean
Baptiste Seigneur huissier au tribunal de la sénéchausse
y résidant soussigné au nom de
huissier au même tribunal
y résidant au verger du
mandat d'amener prononcé par le Sieur Gerla juge de
paix et officier de police du canton de Villebrumier district
de Castelsarrasin En date du dix du courant auvers des dits
breviers Remis le ouvré du courant par le Sieur Gerla juge de
signifié aux y Denommés certifiés nous être transportés au
lieu de monteau ou arrois le dixit jour auvers du courtement
de la partie interpellé requis le gendarme a la résidence de
ce lieu pour il avec nous la qualité de main forte mette a
exécution le dudit mandat d'amener a quoq le dudit gendarme
ayant aquisté lez partys et rendus a la ville de
Montauban pour y prendre le sucre la boate que nous
avoit été indiquée et arrivés au marage depuis paroisse
de Sorélab auvers signifié le dudit mandat d'amener Antoine
marqués dit combet laboureur de ce lieu abattu dans lequel
ceul interpellé de ce lieu ainsi qu'à ceul dudit Sorélab
puyaaron le village brumier faisant le nombre de dixneuf
prévenus et arrivés en ce dudit lieu le lendemain
quatorze du courant auvers tenu rendus chez le dudit Sieur
gerla dudit juge de paix y auvers trouvé le nommé
pierre caulet hab dudit hameau du four qui rendoit son audience
sur le fait de son interpellation et le dudit Sieur Gerla dudit juge un mandat
ayant été rendu par le Sieur Gerla dudit juge un mandat
d'arrêta auvers pris et fait au corps le dudit caulet et traudit
alarmé au dudit dudit district de Castelsarrasin ou tenu
auvers quoique fort tard auvers revins le dudit caulet au
pouvoir et grande des jeans combalidier louriege
ncladette maison d'abord a qui auvers fait appelle
de le laquer vaguer et mette la liberte que peler justice
ne soit ordoné et desserte le dudit combalidier auroit signé
l'écroue du dudit caulet que nous avions mis le dudit
de geole et avous maillé le pice au dudit pise Gerla
tenu d'arrêta dudit d'arrêt que p'urant verbal entre
les deux quichetz de la ville auvers de force au
nous le dudit Sieur Bouispou les Sieurs cruel Delmas
Capian et Verdier surdit gendarmerie qui requis

L'an mil sept cent quatre vingt douze et le treize de mai
je soussigné Pierre Beaute huissier reçu au Tribunal du district de
Castelsarrasin résidant à Villebrumier, à la requête du procureur de la
commune de Verlhac Tescou, en vertu du mandat d'amener délivré
par Mr Gerla juge de paix et officier de police du canton de Villebrumier le
onze du courant signé de lui et scellé me fus transporté à Verlhac
Tescou au domicile d'Antoine marqués dit Combet laboureur, au
domicile de Jean Bastide fils second d'autre Jean laboureur, au domicile
de Dominique Lala fils de Jean dit lalo laboureur, afin de les sommer
d'obéir au dit mandat et de se rendre en conséquence volontairement devant

le did juge de paix ; sinon, en défaut de volonté de leur part, pour les appréhender au corps et les y conduire de force ; mais après toutes les perquisitions possibles dans les dits domiciles et aux environs, nous n'avons pu rencontrer les dits Marqués, Bastide et Lala ; en conséquence nous avons donné le présent procés verbal, auquel nous avons apposé notre signature, ainsi que les sieur Joseph Manville brigadier de la gendarmerie de résidence de Montech, Jean François Delmas, Pierre Cassan, François Verdier, Jean Vignoles et Jean Seveillac Gendarmes nationaux de résidence à Montech et à Grisolles, lesquels nous ont assisté.

sur mon arrêté.

Manvillez Cassan

detenus Véve Vignoles, Seveillac,

Delmas

Bléville

*Le 20 Juin 1793 nous avons
et Controlle neuf lieux
et pour la gendarmerie
soixante dix lieux
en tout soixante dix
lieux*

Repar la loi en le Rvi

jean francois Gerla juge de paix et officier de police
du arrondissement de Villefranche district de Garonne —
département de la Haute Garonne, mandons en ordonnance
à Eux executeurs de mandement de justice, de conduire a
la maison d'arrêt du district de Garonne pierre —
longue du Calet valer delaboue de pierre jean lala
habitant de Verlhac l'escou prevenu d'attrouement et

*de Complicice le pillage l'effet mobilier, avec effraction le
dix mai de l'an en la maison du s. francois Germain Roffiac
de Verlhac l'escou ; mandons au gardien d'ladite maison d'arrêt
de le recevoir, le tour en sa conformité a la loi. Requerons
que le dépôsitera de la force publique, auxquels le présent
mandat sera notifié, de prêter main forte pour son exécution
en cas de nécessité.*

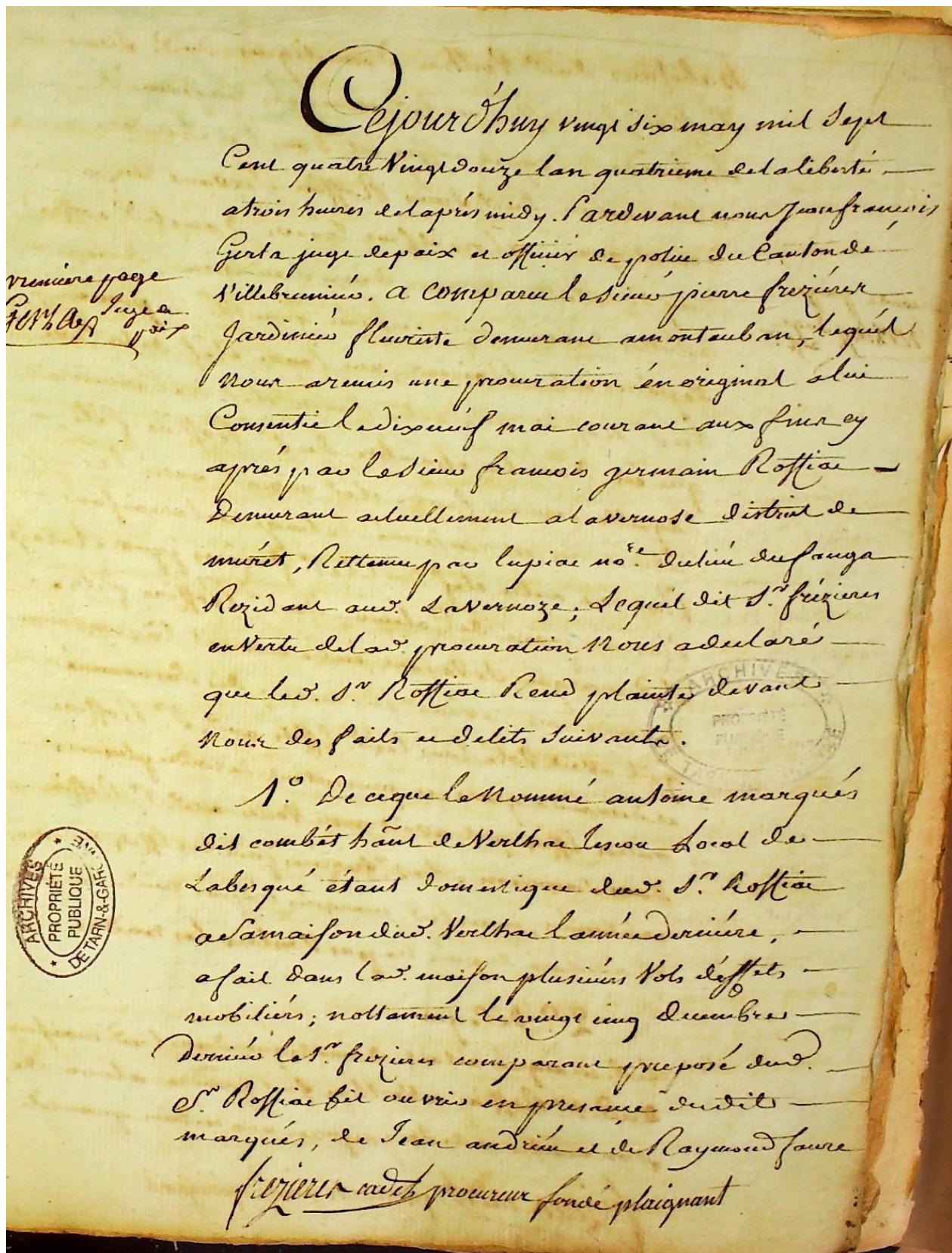
*Donné à Villefranche le quatorze juin mil sept cent
quatre vingt douze, l'an quatrième de la liberté.*

Gerla Juge de paix

*je déclare que m^r Gerla juge de paix m'a livré —
cejourdehui un extrait du présent al'effet d'entraîner la*

Suivent d'autres mandats pour

David Castella laboureur, Jean Castella jeune travailleur, Antoine Castella travailleur, Jean Gaubil dit patrice travailleur, tous de Verlhac Tescou



Par devant le notaire du lieu du fauga, résidant à La vernoze district de Muret département de haute garonne et les témoins soussignés, a été constitué en personne Monsieur François Germain Roffiac Verlhac demeurant à présent au dit lieu de Lavernose, lequel de son gré et libre volonté a fait et constitué pour son procureur spécial et général le Sieur Pierre Frézières jardinier fleuriste demeurant à Montauban, auquel le dit sieur constituant donne plein et entier pouvoir de pour lui et en son nom, cité, dénoncé et poursuivre, tant devant l'accusateur public , juge de paix et tribunal judiciaire de la ville de Castelsarrasin que devant tout autre juge de paix et tribunaux compétant et nécessaires, tous voleurs, brigands et assassin, qui ont volé, dévasté et pillé les effets que le dit sieur constituant avoit dans son château de Verlhac. Le dix may courant, et qui ont brisé et dégradé le dit château et emporté tous les effets qui si sont trouvés ; dénoncés et poursuivis particulièrement par le nommé Antoine Marqués son ancien domestique accusé d'être le premier moteur, complice et instigateur du pillage, ainsi que d'un autre proche

XI. HENRI DE ROFFIAC, Seigneur d'Anies, Baron de Verlhac, héritier de tous les biens appartenant à Messire **François du Bosquet**, Seigneur & Baron de Verlhac, Montgaillard, Montfa, &c. son cousin-germain, par acte passé devant Coulom , Notaire à Villemur , le 4 Mars 1713. Il fit son testament le 14 Novembre 1759 , & est mort le 7 Janvier 1762. Il avoit épousé , par contrat du 25 Juillet 1708 , passé devant Pedeché , Notaire de Salles , Demoiselle *Elisabeth de Renaldi* , fille de noble *Jean de Renaldi* , Baron de Colombiers , Seigneur de Marmon & de Saint-Sauveur , ancien Conseiller au Parlement de Toulouse , & de noble *Catherine de Sapte* , dont : — **FRANÇOIS-GERMAIN** , qui suit ; — & **ANNE-CATHERINE DE ROFFIAC** , laquelle a partagé avec son frere la succession de leur pere , par acte du 20 Mars 1762 , passé devant Mercadier , Notaire de Monestier en Albigeois.

XII. FRANÇOIS-GERMAIN DE ROFFIAC , Baron de Verlhac , d'A-

nies & de Montgaillard, a épousé, par contrat du 8 Juillet 1760, passé devant Montcaissin, Notaire de Toulouse, Demoiselle Françoise-Louise-Marie d'Escodeca-de-Boisse, fille de Gilbert-Bonnaventure d'Escodeca, Marquis de Boisse, & de Dame Jeanne de Durand de Cominges, Dame de la Vernoze, &c. De cette alliance est issu :

XIII. HENRI-ALEXANDRE DE ROFFIAC-DE-VERLHAC, bâtié le 15 Juillet 1761, qui a été Mousquetaire du Roi dans sa première compagnie, Capitaine au régiment de la Rochefoucaud, dragons, le 3 Juin 1779. Il a fait ses preuves devant le Généalogiste des ordres du Roi, & a monté dans les carrosses de Sa Majesté, le 23 Janvier 1786.

Les armes : *d'argent, à trois bandes de pourpre, l'écu timbré d'un casque de profil, orné de ses lambrequins.*

Dictionnaire de la noblesse, contenant les généalogies, l'histoire & la ...
Par François Alexandre Aubert de La Chesnaye-Desbois